Quatre-vingt-sixième année. — N° 168. Le numéro : 15 francs. Jeudi 22 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-757 du 20 juillet 1954 ratifiant le décret n° 54-979 du 9 juillet 1954 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie (p. 6906).

Loi n° 54-710 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (rectificatif) (p. 6906).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant reclassements, nomination et détachement :

Administration préfectorale (p. 6907).

Administrateurs (p. 6907).

Personnel du cadre des préfectures (p. 6907).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'admission aux écoles d'armes en 1954 (p. 6907).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6908).

Arrêté du 19 juillet 1954 portant création d'une vignette dans la série du timbre fiscal unique (p. 6908).

Arrêté portant nomination du président, de membres et de rapporteurs de la commission consultative centrale des marchés du ministère des finances et des affaires économiques (finances) (p. 6908).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 juillet 1954 modifiant l'arrêté du 22 janvier 1952 et portant création d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré pour la langue russe (p. 6908).

Arrêté du 8 juillet 1954 instituant et fixant les modalités d'une épreuve facultative d'éducation physique au brevet d'études du premier cycle du second degré (p. 6908).

Arrêté du 8 juillet 1954 fixant la liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (3e année) et le nombre de places mises à ce concours (p. 6909).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 16 juillet 1954 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 6909).

Arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (p. 6909).

Arrêté fixant les formalités diverses et les conditions à remplir pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité et pour la déclaration de partance (rectificatif) (p. 6921).

Circulaire du 20 juillet 1954 relative à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 6921).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-753 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1954 en métropole et en Algérie (additif) (p. 6926).

Liste des candidats admis à la suite du concours d'admission à l'institut national agronomique en 1954 (p. 6926).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 19 juillet 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6926).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 6926).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 6927).

Arrêté du 20 juillet 1954 relatif à la tarification du risque professionnel des dockers maritimes (p. 6928).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 20 juillet 1954 relatif au fonctionnement de la commission prévue à l'article 5 de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux (p. 6928).

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 6928).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décrets des 19 et 20 juillet 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6928).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 6929).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6931).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 21 juillet 1954 (p. 6933).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs relatif aux importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 6934).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 6934).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Bolivie et du Chili (p. 6934).

Avis n° 574 de l'office des changes fixant les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger (rectificatif) (p. 6934).

Résultats du tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 6935).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs relatif aux importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 6934).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 6934).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 6934).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 6934).

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé à la direction départementale de la santé du Nord (p. 6935).

Annonces (p. 6936).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 65 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 21 juillet 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3487).

LOIS

LOI n° 54-757 du 20 juillet 1954 ratifiant le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial de l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des financés, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, ministre des affaires étrangeres par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre mer,
ROBERT BURON.

Loi n° 54-787. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3399);

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 8328);

Adoption sans débat le 11 mai 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 275, année 1954);

Rapport de M. Enjalbert au nom de la commission des affaires économiques (n° 356, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 7 juillet 1954.

Loi n° 54-740 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1954: page 6813, 1re colonne, article unique, 3e ligne, au lieu de: « Un délégué pour les conseils municipaux de neuf à onze membres », lire: « Un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté du 15 juillet 1954, M. Taupignon (Michel), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Corrèze.

Administrateurs.

Par arrêté du 17 juillet 1954, les administrateurs civils dont les noms suivent sont reclassés conformément au tableau ci-après :

NOMS et prénoms.	SITUATION DANS LE CORPS des agents supérieurs au 31 décembre 1953.			SITUATION DANS LE CORPS des administrateurs civils au 1er janvier 1954.		
	Classe.	Echelon	Ancienneté.	Classe.	Echelon	Ancienneté.
Cluzel (Raoul)..	1re	3e	9 m. 5 j.	2e	2e	9 m. 5 j.
Guillo (Georges).	1re	2e	1 m. 24 j.	2e	1er	1 m. 24 j.

Le présent arrêté prend effet à dater du 1er janvier 1954.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 17 juillet 1954, Mme Lacombe (Andrée), secrétaire administratif de 11e classe, 1er échelon, à la préfecture des Ardennes, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 février 1954, auprès du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à l'air), pour exercer les fonctions de secrétaire administratif des services extérieurs.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'admission aux écoles d'armes en 1954.

Infanterie métropolitaine.

Alluchon (Maurice), adjudant, 8e R. M.
Audouit (Pierre), adjudant-chef, 10e R. M.
Bernard (Jean-Joseph), adjudant, 5e R. M.
Bertho (Jean), adjudant, 3e R. M.
Chollet (Guy), adjudant, 6e R. M.
Coffier (Jean), sergent-chef, 10e R. M.
Dodard (Raphaël), sergent-chef, 6e R. M.
Dupin (Jean), adjudant, 3e R. M.
Gervaisot (Guy), adjudant, F. F. A.
Gilleron (Marcel), adjudant, 6e R. M.
Harbonnier (Jean), adjudant, 5e R. M.
Laporte (Guy), sergent-major, 8e R. M.
Maitrier (Maurice), adjudant, 9e R. M.
Mansard (Paul), adjudant, F. F. A.
Milheau (Claude), sergent-major, 10e R. M.
Monnier (Joseph), adjudant 6e R. M.
Neuville (Pierre), adjudant-chef, 5e R. M.
Nuyttens (Jacques), adjudant, 10e R. M.
Pellier-Cuit (Ernest), adjudant, 8e R. M.
Perchet (Théau), adjudant, 7e R. M
Peyroux (Jacques), sergent-chef, 10e R. M.
Pianacci (Antoine), adjudant-chef, 10e R. M.
Pollet (Georges), adjudant-chef, F. F. A.
Rochet (Raymond), sergent-chef, 8e R. M.
Roux, alias Romanens (Paul), sergent-chef, 10e R. M.
Simon (Cyrille), adjudant, 10e R. M.
Testault (Robert), adjudant, 6e R. M.
Tibermont (Victor), adjudant, 8e R. M.
Transon (Jean), adjudant, 5e R. M.

Infanterie coloniale.

Biot (Serge), sergent-chef, 3e R. M.
Cordonnie (René), adjudant-chef, 5e R. M.
Delecourt (Louis), adjudant-chef, 1re R. M.
Dumay (Guy), adjudant, 5e R. M.
Durand (Georges), adjudant-chef, Tunisie.
Laborde (Georges), sergent-chef 6e R. M.
Malet (Claude), adjudant, 9e R. M.
Monpeyssin (Louis), adjudant, 5e R. M.
Soares (Maurice), adjudant-chef, 5e R. M.
Veau (Maurice), sergent-chef, 1re R. M.
Zabe (Jacques), adjudant, F. F. A.

Arme blindée et cavalerie.

Albertus (Jean), adjudant, 5e R. M.
Alibert (Louis), adjudant, 5e R. M.
Amelot (Gérard), adjudant 5e R. M.
Baleyte (René), adjudant, Maroc
Dubois (Pierre), adjudant, Maroc
Herelle (Jean), adjudant, 6e R. M
Larmagnac (Maurice), adjudant, Maroc.
Leroy (Roger), adjudant, 10e R. M.
Oudet (Raymond), adjudant, 10e R. M.
Pasquier (du) (Jean), adjudant, 1re R. M.
Segretain (Luc), adjudant, 1re R. M.

Artillerie métropolitaine.

Barbier (Roger), adjudant, F. F. A.
Bellan (Pierre), maréchal des logis chef, F. F. A.
Bernard (Jacques), adjudant, 1re R. M.
Boyer (Pierre), adjudant, 9e R. M.
Bricourt (Albert), maréchal des logis chef, F. F. A.
Casale (Robert), maréchal des logis chef, 10e R. M.
Casals (Antoine), adjudant-chef, 8e R. M.
Chauvet (Francis), adjudant, 9e R. M.
Coycault (Marcel), adjudant, 6e R. M.
Genty (Claude), maréchal des logis chef, Tunisie.
Le Boulicaut (Marcel), adjudant, 6e R. M.
Mas (Jacques), maréchal des logis major, F. F. A.
Parisot (Jean), adjudant-chef, F. F. A.
Poireau (André), adjudant, 9e R. M.
Ramin (Arthur), adjudant, 6e R. M.
Roumieu (Roger), adjudant, 8e R. M.

Artillerie coloniale.

Chapellier (Fernand), adjudant-chef, 5e R. M.
Gubian (Louis), adjudant, F. F. A.
Le Goff (Robert), adjudant-chef, 6e R. M.
Panisse (Jean), adjudant-chef, 5e R. M.
Robin (André), maréchal des logis chef, 6e R. M.
Virgil (Paul), adjudant-chef, 5e R. M.

Génie.

Leroy (Maurice), adjudant, F. F. A.
Mougin (Robert), adjudant, 8e R. M.
Risch, adjudant-chef, 1re R. M.

Transmissions.

Beaubiat (René), adjudant, 1re R. M.
Douard (Ernest), adjudant, 3e R. M.
Floury (Pierre), adjudant, F. F. A.
Pie (Pierre), sergent-major, 1re R. M.
Thebault (Jacques), adjudant, 10e R. M.

Train.

Babault (René), adjudant-chef, 9e R. M.
Bois (Gilbert), maréchal des logis chef, F. F. A.
Debaut (Liénard), adjudant, F. F. A
Hamon (Joseph), adjudant-chef, F. F. A.
Hanriot-Colin (Gabriel), adjudant, 8e R. M.
Lavey (Jean), adjudant, 1re R. M.
Logel (Lucien), maréchal des logis major, 4e R. M.
Poulain (Gilbert), adjudant, 1re R. M.
Saillard (Michel), maréchal des logis chef, F. F. A.

Les épreuves orales se dérouleront dans les écoles d'application, à partir du mardi 3 août 1954.

Les candidats déclarés admissibles seront mis en route par les chefs de corps, de manière à pouvoir se présenter aux commandants d'écoles le lundi 2 août 1954, avant midi.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 20 juillet 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 juillet 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 juin 1954 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. de l'Epine (Gérard-Marie-Alphonse-Henri), directeur général de la société de Crédit foncier colonial et de banque; 23 ans 8 mois de pratique professionnelle. — Titres exceptionnels.

Création d'une vignette dans la série du timbre fiscal unique.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu le décret du 9 juillet 1925;

Vu l'article 1er du décret du 11 septembre 1926,

Arrête:

Art. 1er. — Un timbre mobile de 5.000 F est créé dans la série du timbre fiscal unique.

Ce timbre est conforme au modèle fixé par le décret du 11 septembre 1926.

Art. 2. — Le service de l'enregistrement fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un modèle du timbre mobile créé par l'article 1er.

Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

HENRI ULVER.

Nomination du président, de membres et de rapporteurs de la commission consultative centrale des marchés du ministère des finances et des affaires économiques (finances).

Par arrêté du 15 juillet 1954:

Est nommé président de la commission consultative centrale des marchés du ministère des finances et des affaires économiques (finances): M. Priem, conseiller maître à la cour des comptes.

Sont nommés membres de ladite commission:

Membres titulaires.

M. Lucius, maître des requêtes au conseil d'Etat, vice-président.
M. Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances.
M. Blanc, commissaire général adjoint aux prix.
M. Jodon, chargé de mission permanent auprès du ministre.
M. Dreyfuss, inspecteur général du S. E. I. T. A.
M. Layer, administrateur civil au bureau du budget à la direction du personnel.

Membres suppléants.

M. Martin (Marcel), maître des requêtes au conseil d'Etat.
M. Veron, inspecteur des finances.
M. Marchon, commissaire aux prix.
M. Bornat, chargé de mission permanent auprès du ministre.
M. Mercier, ingénieur à l'administration des monnaies et médailles, chef de l'exploitation.
M. Rey, administrateur civil au bureau du budget à la direction du personnel et du matériel.

Sont adjoints à la commission en qualité de rapporteur:

M. Muller, conseiller référendaire à la cour des comptes.
MM. Bienenfeld, J.-B. Martin et Rozes, administrateurs civils au ministère des finances.

Sont nommés respectivement secrétaire et secrétaire adjoint de la commission:

M. Layer, administrateur civil, et M. Malleville, secrétaire d'administration à la direction du personnel et du matériel.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification de l'arrêté du 22 janvier 1952 et création d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré pour la langue russe.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets des 1er avril 1950 et 17 janvier 1952 instituant un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1952, et notamment son article 2, relatif aux épreuves du professorat;

Le conseil supérieur entendu,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le concours comprend les sections suivantes:

« A, B, C, D (sans changement).

« E. — Langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien, russe).

« F, G, H (sans changement) ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Epreuve facultative d'éducation physique au brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 octobre 1947 qui a institué le brevet d'études du premier cycle du second degré;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 27 mars 1948, 1er juin 1948 et 21 avril 1949, qui a fixé les modalités de l'examen;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 27 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Une épreuve facultative d'éducation physique est instituée au brevet d'études du premier cycle du second degré à partir des sessions de 1955.

Art. 2. — Cette épreuve donne lieu à une majoration, dans la limite des cinq points. Cette majoration s'ajoute à l'ensemble des notes des épreuves orales, suivant les dispositions prévues à l'article 6. Les notes inférieures à la moyenne ne sont pas comptées.

Art. 3. — Cette épreuve n'est, en principe, subie qu'une fois au cours de l'année scolaire lors de la première session.

Seuls peuvent être autorisés à s'y présenter lors de la deuxième session:

a) Les candidats qui ne se sont pas présentés à la première session (épreuves obligatoires et facultatives);

b) Les candidats qui, pour une raison reconnue valable, n'auraient pu subir l'ensemble de l'épreuve d'éducation physique lors de la première session.

L'épreuve d'éducation physique est organisée dans le mois qui précède les épreuves obligatoires et doit être achevée, en principe, deux semaines avant le commencement de celles-ci.

Art. 4. — Les candidats à l'épreuve facultative d'éducation physique doivent faire une demande d'inscription deux mois au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites. Cette demande devra être accompagnée d'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant leur aptitude à subir cette épreuve.

Les candidatures, accompagnées des certificats médicaux, sont adressées à l'inspection académique (service départemental de la jeunesse et des sports).

La transmission des demandes est faite soit par l'intermédiaire des chefs d'établissement, soit directement par les candidats isolés.

Les chefs de services départementaux de la jeunesse et des sports sont chargés d'examiner les épreuves dont les modalités seront fixées par arrêté.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré, le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 octobre 1947 qui a institué le brevet d'études du premier cycle du second degré;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 27 mars 1948, 1er juin 1948 et 21 avril 1949, qui a fixé les modalités de l'examen;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1954 qui a institué une épreuve d'éducation physique au brevet d'études du premier cycle du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats au brevet d'études du premier cycle du second degré autorisés à subir l'épreuve facultative d'éducation physique sont classés, d'après leur âge, en deux catégories:

Moins de quinze ans au 31 décembre de l'année de l'examen;

Plus de quinze ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

L'épreuve facultative d'éducation physique comprend:

a) Un enchaînement de quelques exercices pris dans le programme de la classe de troisième (coefficient: 2);

b) Un exercice de grimper (coefficient: 1);

c) Une épreuve tirée au sort par le jury parmi les séries: saut, course, lancer (coefficient: 2).

Chaque exercice est noté sur 20.

Art. 2. — La note globale (sur 100) est divisée par 5. La moyenne arrondie au demi-point le plus voisin et, s'il y a lieu, dans un sens favorable au candidat, donne la note définitive sur 20.

Les majorations sont attribuées comme suit:

Note 11: 1 point	Note 16: 3 points 1/2.
12: 1 point 1/2.	17: 4 points.
13: 2 points.	18: 4 points 1/2.
14: 2 points 1/2.	19 et 20: 5 points.
15: 3 points.	

Art. 3. — Les commissions d'examen sont nommées par le recteur, sur proposition de l'inspecteur d'académie.

Chaque commission comprend:

Un inspecteur de la jeunesse et des sports, président;

Un ou plusieurs professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive;

Un ou plusieurs instituteurs.

Art. 4. — Les conditions d'organisation et d'exécution des épreuves, les barèmes de cotation feront l'objet d'instructions ultérieures.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré, le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (troisième année) et nombre de places mises à ce concours.

Par arrêté du 8 juillet 1954, la liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres bacheliers et des élèves maîtresses bachelières, ainsi que le nombre de places mises à ce concours, sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES MAITRES	ÉLÈVES MAITRESSES
Aisne	5	8
Aube	5	»
Ardennes	6	5
Bouches-du-Rhône	8	»
Calvados	15	12
Côte-d'Or	»	5
Doubs	4	6
Drôme	»	5
Gironde	5	10
Indre-et-Loire	5	10
Isère	4	15
Loire	15	20
Martinique	5	10
Nord	25	25
Pas-de-Calais	20	12
Rhin (Bas-)	»	27
Rhône	15	»
Saône (Haute-)	»	5
Sarthe	10	»
Seine	32	»
Seine-Inférieure	20	8
Somme	10	5
Saône-et-Loire	12	»
Var	10	»

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 juillet 1954 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 16 juillet 1954, sont promus dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, pour compter du 1er juillet 1954:

Au grade d'officier d'administration en chef de 2e classe.

M. Drou (F.-J.-E.), officier d'administration principal, en réalisation d'effectif.

M. Ropars (A.-F.-M.), officier d'administration principal, en remplacement de M. Drou détaché, hors cadres.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Sidoine (L.-M.-P.), officier d'administration de 1re classe, en remplacement de M. Ropars, promu.

M. Susset (R.-P.), officier d'administration de 1re classe, en réalisation d'effectif.

M. Robin (R.-J.-A.), officier d'administration de 1re classe, en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour ancienneté.) M. Erembert (R.), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Sidoine, promu.

(Tour choix.) M. Perrot (L.), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Susset, promu.

(Tour ancienneté.) M. Jego (J.), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Robin, promu.

(Tour choix.) M. Manivel (G.-J.-J.), officier d'administration de 2e classe, en réalisation d'effectif.

(Tour ancienneté.) M. Baloin (J.-G.-M.), officier d'administration de 2e classe, en réalisation d'effectif.

(Tour choix.) M. Legagnoux (J.-A.), officier d'administration de 2e classe, en réalisation d'effectif.

(Tour ancienneté, figure au tableau d'avancement.) M. Honise (J.-Y.), officier d'administration de 2e classe, en réalisation d'effectif.

(Tour choix.) M. Luccioni (A.), officier d'administration de 2e classe, en réalisation d'effectif.

Conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route) et notamment les articles 123 à 129 et 186 de ce texte;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article 1er.

Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu aux articles 123, 124 et 186 du décret du 10 juillet 1954 susvisé, doit en faire la demande au préfet du département de sa résidence (1). La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de la puissance paternelle. Le mineur émancipé doit en produire la preuve.

Cette demande énonce les nom, prénoms, nationalité, adresse complète, lieu et date de naissance du pétitionnaire et, s'il est français, âgé de 20 à 48 ans et mobilisable, la classe de recrutement à laquelle il appartient et le centre de recrutement dont il dépend (2).

Le candidat précise en outre la ou les catégories de permis qu'il désire obtenir.

Le candidat tenu, en application des articles 2 et 3, 1° ci-après, de subir un examen médical, demande préalablement au préfet une formule de certificat médical. Après avoir acquitté, par l'apposition sur ladite formule d'un timbre de 100 F, le montant du droit

(1) Il est précisé que le terme « résidence » doit être entendu dans son sens le plus large.

(2) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

institué par l'article 7 de la loi de finances du 31 décembre 1953, il remet cette formule, munie de sa photographie, au médecin examinateur qui lui aura été désigné par le préfet.

S'il a été reconnu physiquement apte, le candidat adresse alors au préfet sa demande accompagnée du dossier réglementaire.

Le dossier qui doit être joint à la demande comprend:

1° La justification de l'état civil du candidat;

2° Deux exemplaires de sa photographie de face ou de trois quarts, à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté (avec lunettes pour les candidats qui en portent habituellement);

3° Le montant du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire, acquitté par l'apposition, sur la demande, d'un timbre mobile oblitéré par la signature de l'intéressé; ce droit doit être acquitté autant de fois que le candidat sollicite de permis différents (1);

4° Le montant de la taxe afférente à la délivrance du titre, acquitté soit en espèces, soit par un mandat-poste à l'adresse du préfet; il n'est dû qu'une seule taxe, quel que soit le nombre de permis accordés soit simultanément, soit successivement.

Article 2.

Conformément aux dispositions de l'article 127 du code de la route, tout candidat qui désire obtenir le permis de conduire les véhicules des catégories C (véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kilogrammes) ou D (véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises) doit, avant tout examen technique, subir, devant un médecin désigné par arrêté préfectoral, une visite destinée à constater qu'il n'est atteint d'aucune incapacité physique incompatible avec la délivrance des permis de conduire les véhicules de ces catégories.

Toute personne titulaire du permis de conduire les véhicules de la catégorie B visés à l'article 3 ci-dessous ou candidate à ce permis, et qui désire obtenir l'extension de ce permis pour la conduite des véhicules de cette catégorie attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes (catégorie E) doit subir au préalable un examen médical.

Article 3.

L'obtention du permis de conduire les véhicules des catégories A (motocyclettes avec ou sans side-car et tricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³), B (véhicules automobiles affectés au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kilogrammes), ou F (véhicules automobiles de la catégorie B, conduits par les infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité) est subordonnée à un examen médical dans les cas suivants:

1° Lorsque le candidat est atteint de la perte totale de la vision d'un œil. Il doit subir, avant tout examen technique, un examen par un médecin spécialiste de la vue, désigné par le préfet. Ce médecin détermine si, en ce qui concerne la vue, le candidat remplit les conditions suffisantes pour obtenir le permis de conduire sollicité;

2° Lorsque l'examinateur technique demande une visite médicale en raison des constatations qu'il a pu faire au moment de l'examen qui se trouve alors ajourné.

Article 4.

Les titulaires d'un permis de conduire sont tenus, pour conserver ce titre, de subir un examen médical dans les conditions suivantes:

1° Tous les cinq ans pour les titulaires du permis de conduire les véhicules de la catégorie D, ainsi qu'il est prévu à l'article 127 du code de la route;

2° A l'expiration de la période de validité du permis, lorsque celui-ci n'a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 128 du code de la route, que pour une durée limitée en raison d'une déficience physique du candidat;

3° A la demande du médecin, membre de la commission départementale de retrait des permis de conduire prévue à l'article 135 du code de la route, si celui-ci estime que le titulaire d'un permis de conduire, comparaissant devant cette commission, doit être soumis à un tel examen;

4° Lorsque le titulaire d'un permis a été interné par application de la loi du 30 juin 1938. Le permis ne pourra être restitué à son titulaire qu'après examen du médecin psychiatre, membre de la commission médicale d'appel prévue à l'article 7 ci-après.

(1) Le droit d'examen est perdu si le candidat convoqué ne se présente pas pour subir les épreuves sans excuse valable.

Article 5.

La liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire les véhicules des catégories C, D et E, d'une part, et A, B et F, d'autre part, ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis dont la durée de validité est limitée, est annexée au présent arrêté.

Article 6.

A l'issue de l'examen médical, et après avoir, s'il le juge utile, demandé que le candidat soit examiné par un ou plusieurs spécialistes, membres de la commission médicale d'appel, le médecin examinateur indique sur la formule imprimée le certificat médical prévu à l'article 1er, l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à conduire les véhicules automobiles de la ou des catégories sollicitées.

Il mentionne, le cas échéant, la nécessité du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse.

En outre, si le candidat est atteint d'une affection susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis dont la durée de validité est limitée, il précise cette durée qui ne peut excéder trois ans.

La validité des certificats médicaux est limitée à trois mois.

Article 7.

Lorsque le médecin examinateur conclut à l'inaptitude du candidat, celui-ci peut demander à comparaître devant la commission médicale départementale d'appel.

Cette commission, constituée par arrêté préfectoral, comprend:

Un médecin de médecine générale pris obligatoirement parmi les médecins désignés par le préfet pour examiner les candidats,

Et six médecins spécialisés dans chacune des branches ci-après;

1° Cardiologie;

2° Urologie;

3° Ophtalmologie;

4° Oto-rhino-laryngologie;

5° Psychiatrie;

6° Neurologie.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas au chef-lieu du département de médecins différents pour les spécialités 1 et 2, d'une part, 5 et 6, d'autre part, un seul spécialiste peut être désigné pour chacun de ces deux groupes, le nombre des médecins spécialistes étant ramené ainsi de six à quatre.

Au cas où, même compte tenu de cette possibilité, la commission médicale départementale d'appel ne pourrait être régulièrement constituée, par suite de l'impossibilité d'y faire siéger un ou plusieurs des médecins spécialistes des branches susvisées, elle pourrait être remplacée par une commision médicale interdépartementale d'appel, composée comme il est indiqué ci-dessous et groupant deux ou plusieurs départements voisins.

Le préfet désigne le président de la commission médicale départementale ou interdépartementale d'appel.

La commission d'appel, après avoir, si elle l'estime utile, entendu le médecin examinateur, transmet au préfet son avis motivé.

Dans certains cas, elle peut demander au préfet de saisir le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme afin de provoquer l'avis de la commission permanente des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, instituée par l'arrêté du 28 mars 1931 modifié.

Le refus de délivrance d'un certificat d'aptitude physique par la commission d'appel ne met pas obstacle à une nouvelle demande du candidat, sauf si la commission a mentionné une lésion chronique et irréversible. Toutefois, cette nouvelle demande ne peut être présentée que six mois après que la commission a formulé son avis.

Article 8.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme charge un des rapporteurs à la commission permanente des incapacités physique incompatibles avec l'obtention du permis de conduire de missions périodiques auprès des préfets, afin d'assurer une certaine uniformité dans l'application des dispositions concernant les examens médicaux.

Article 9.

Un candidat ayant déposé une demande dans un département ne peut se mettre en instance et subir les épreuves dans un autre département pour une même catégorie de permis que s'il a changé de résidence et adressé au préfet auquel il a remis sa demande primitive une requête à cet effet.

Article 10.

Les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A, B, C, D et F subissent, devant un expert agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 1949, des épreuves permettant d'apprécier, d'une part, leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'appliquera le permis et, d'autre part, leur connaissance des règlements concernant la circulation.

A l'issue de ces épreuves, le dossier du candidat est renvoyé au préfet avec l'avis de l'expert quant à l'aptitude ou l'inaptitude du candidat du point de vue technique.

Pour le permis de conduire les véhicules de la catégorie F, l'expert précise dans un rapport spécial les aménagements que doit comporter le véhicule pour pouvoir être conduit par le candidat.

D'autre part, pour les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A, B ou F, l'expert peut, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen:

Soit indiquer la nécessité du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse;

Soit demander que le candidat subisse un examen médical. Dans ce dernier cas:

Si l'avis technique de l'expert est défavorable, le préfet informe le candidat de son ajournement et lui adresse une formule de certificat médical en lui précisant qu'en raison de la présomption d'incapacité physique formulée à son égard, il devra, avant tout nouvel examen technique, subir un examen médical devant le médecin qui lui est désigné;

Si l'avis technique de l'expert est favorable, le préfet informe le candidat que la délivrance du permis est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude établi par le médecin qu'il lui désigne.

Toutefois, l'expert peut surseoir à l'examen technique s'il juge préférable d'attendre le résultat de l'examen médical.

Article 11.

En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après l'expiration d'un délai de:

Huit jours à la suite d'un premier ajournement;

Un mois à la suite d'un deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

Toutefois, lorsque dix-huit mois se sont écoulés entre la dernière épreuve subie par un candidat et son nouvel examen, ce candidat est considéré comme demandant pour la première fois à subir les épreuves: s'il échoue à nouveau, les délais prévus ci-dessus sont successivement appliqués sans tenir compte de l'échec ou des échecs antérieurs.

Article 12.

Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants:

1° Pendant la durée de l'un des ajournements prévus à l'article 11 ci-dessus;

2° Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis;

3° Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen, ou établissement de demandes simultanées dans plusieurs départements.

En conséquence, tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Article 13.

Lorsque le résultat des épreuves techniques prévues à l'article 10 ci-dessus est jugé satisfaisant par l'expert chargé de l'examen, le préfet délivre au candidat un permis sur lequel sont indiquées la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable. Si le candidat est déjà titulaire d'un permis, le préfet ajoute sur le titre les mentions correspondantes.

Conformément aux dispositions de l'article 127 du code de la route, le permis de conduire les véhicules de la catégorie D est accordé pour une durée maximum de cinq ans. A l'expiration de cette période, sa validité peut être prorogée par le préfet du département du domicile du titulaire, sur le vu d'un certificat médical attestant que celui-ci demeure apte à conduire les véhicules de cette catégorie. Mention de cette prorogation est portée sur le permis.

Doivent également être indiqués, le cas échéant, sur le permis:

1° La durée de validité de celui-ci, s'il est accordé pour une période limitée en raison d'une déficience physique du candidat;

2° L'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse;

3° Les aménagements que doit comporter le véhicule s'il s'agit d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F.

Article 14.

La délivrance du permis de conduire les véhicules de la catégorie E (véhicules d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kilogs), permis qui constitue une extension des permis de conduire les véhicules des catégories B, C ou D, est effectué à la demande de l'intéressé, sans examen technique, mais sur présentation d'un certificat médical d'aptitude dans le cas prévu à l'article 2, dernier alinéa ci-dessus.

Article 15.

Les permis délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles de l'armée, de la marine et de l'aviation et validés par l'apposition sur le titre du timbre sec, permettent d'obtenir sans nouvel examen, pendant un délai de cinq ans à dater de la délivrance desdits permis, des permis de conduire les véhicules des catégories A, B, C ou D suivant les mentions spéciales de capacité que portent ces permis.

Pour obtenir la conversion de son permis militaire en permis civil, le titulaire doit joindre à la demande qu'il adresse au préfet du lieu de sa résidence:

Pour les militaires servant au-delà de la durée légale: une attestation du chef de corps certifiant que l'intéressé possède un permis de conduire revêtu du timbre sec.

Pour les militaires libérés: leur permis militaire revêtu du timbre sec. Dans ce dernier cas le permis est retourné à l'intéressé. Mention de la conversion y est portée sous la forme « échangé le... ».

A la demande susvisée, doivent également être annexées les différentes pièces prévues audit article 1er, à l'exclusion toutefois du droit d'examen.

La conversion des permis militaires en permis civils des catégories C et D est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Article 16.

Les permis de conduire délivrés par les territoires de l'union française et les pays de protectorat sont valables sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pour la conduite des catégories de véhicules auxquelles ils se rapportent.

Ces permis ne peuvent être échangés contre des permis français que dans le cas où leurs titulaires sollicitent, dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus, la délivrance d'un permis de conduire les véhicules d'une autre catégorie.

La mention du ou des permis obtenus dans les territoires de l'Union française ou les pays de protectorat est alors portée sur le permis français sans que le titulaire soit tenu de subir un nouvel examen, mais sur présentation d'un certificat médical d'aptitude s'il s'agit d'un permis pour la délivrance duquel cette pièce est exigée en France.

Article 17.

Le présent arrêté entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1955.

A partir de cette date un nouveau modèle de permis de conduire sera mis en service.

Les permis de conduire délivrés avant le 1er janvier 1955 demeurent valables pour la conduite des catégories de véhicules auxquelles ils se rapportent.

Lorsque les titulaires de tels permis solliciteront la délivrance d'un permis de conduire les véhicules d'une autre catégorie, il y aura lieu d'échanger le titre ancien contre un permis du nouveau modèle en reportant sur celui-ci les mentions figurant sur le titre ancien.

Les duplicata de titres anciens seront établis sur des permis du nouveau modèle.

Article 18.

Les arrêtés des 18 juillet 1926, 16 mai 1927, 13 mai 1929, 1er août 1930, 5 février 1932, 23 janvier 1933, 7 septembre 1934, 5 août 1936, 9 février 1938 et 16 août 1939 sont abrogés.

Fait à Paris, le 21 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE LES VEHICULES

NUMÉROS	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS C. D. E.	PERMIS A. B. F.	OBSERVATIONS
		GROUPE I. — *Cœur, vaisseaux, reins.*		
I-1	Cardiopathies valvulaires...	Toutes les cardiopathies valvulaires dûment caractérisées.	Les cardiopathies valvulaires en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux.	
I-2	Malformations congénitales cardiaques et aortiques.	Toutes les malformations congénitales, cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des anomalies de position de la crosse aortique.	Seulement en cas d'insuffisance cardiaque grave ou de troubles fonctionnels sérieux.	
I-3	Insuffisance cardiaque.....	Les insuffisances cardiaques caractérisées quelle qu'en soit la cause.	Les insuffisances cardiaques graves.	
I-4	Troubles du rythme.....	Arythmie complète. Fluttor. Crises de tachycardie paroxystique (prouvées). Bradycardie par dissociation. Extra-systoles ventriculaires nombreuses ou polymorphes. Tachycardie sinusale accentuée atteignant ou dépassant 120e minute.	Seulement bradycardie par dissociation	Lorsque les troubles fonctionnels ou l'examen du malade pourraient faire penser à l'une des anomalies visées, un électro-cardiogramme pourra être exigé.
I-5	Syncopes	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électro-cardiographique.	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électro-cardiographique.	
I-6	Anomalies myocardiques...	Dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète.	Dissociation auriculo-ventriculaire complète ou incomplète.	Lorsque les troubles fonctionnels ou l'examen du malade pourront faire penser à l'une des anomalies mentionnées, un électro-cardiogramme sera exigé. Aussi bien pour les permis des catégories C. D. E. que pour ceux des catégories A. B. F., il y aura élimination lorsque le tracé révélera: 1° Allongement de PR atteignant ou dépassant 24/100e seconde; 2° Bloc de branche du faisceau de His, droit ou gauche, avec QRS atteignant ou dépassant 12/100e seconde; 3° Tracés anormaux révélateurs d'une anomalie myocardique ou coronaro-myocardique.
I-7	Angine de poitrine.....	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalie électro-cardiographique.	Toute angine de poitrine caractérisée, même sans anomalie électro-cardiographique.	
I-8	Infarctus myocarde.....	L'infarctus du myocarde, même après guérison et disparition de tout signe objectif et de tout symptôme fonctionnel.	L'infarctus du myocarde, seulement en cas d'angine de poitrine résiduelle ou d'autres troubles ou signes mentionnés dans les autres paragraphes du présent groupe.	

NUMÉROS	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS C. D. E.	PERMIS A. B. F.	OBSERVATIONS
I-9	Péricardites	Toutes les péricardites. Toutefois, les péricardites chroniques ne s'accompagnant d'aucun trouble fonctionnel (T).	Les péricardites aiguës et les péricardites chroniques accompagnées de troubles fonctionnels graves.	
I-10	Aortites syphilitiques.....	Les aortites syphilitiques qui s'accompagnent d'insuffisance aortique ou de dilatation importante de l'aorte à l'examen radiologique.	Les aortites syphiliques avec angine de poitrine ou insuffisance cardiaque grave.	
I-11	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.	Les anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.	Les anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général.	
I-12	Anévrismes artério-veineux.	Les anévrismes artério-veineux, sauf les anévrismes de petit volume sans retentissement cardio-vasculaire.	Les anévrismes artério-veineux avec insuffisance cardiaque grave. Sans insuffisance cardiaque grave (T).	
I-13	Artérites oblitérantes.....	Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels ou troubles atrophiques.	Les artérites oblitérantes avec troubles trophiques très graves.	
I-14	Phlébites	Les phlébites, soit en période aiguë, soit avec séquelles phlébitiques graves entraînant une impotence nette.	Les phlébites aiguës.	
I-15	Hypertension artérielle.....	Les hypertensions artérielles lorsque la minima dépasse 12 cm/mercure de façon permanente ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références du présent groupe.	1. Les hypertensions artérielles dont la minima est égale ou supérieure à 14 cm/mercure; 2. Si la minima est égale ou supérieure à 12 (T). 3. Les hypertensions artérielles avec complications précisées dans les autres références du présent groupe.	
I-16	Néphrites chroniques.....	Les néphrites chroniques si elles s'accompagnent d'albuminurie chronique ou de troubles nets des fonctions uréo-secrétoires ou d'une hypertension artérielle élevée	Les néphrites chroniques caractérisées avec urée sanguine supérieure à 0 g 80 pour 1.000 de façon permanente ou avec complications envisagées dans d'autres références du présent groupe.	
I-17	Diabète	Le diabète sucré.	Le diabète sucré avec acidocétose. Les autres variétés du diabète sucré sont compatibles sauf complications envisagées dans d'autres références du présent groupe.	
I-18	Diabète insipide.....	Le diabète insipide.	Le diabète insipide.	

GROUPE II. — *Œil et vision.*

II-1	Acuité visuelle.....	*a*) Les abaissements au-dessous de 8/10 pour chacun des deux yeux; *b*) Ou bien au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10; *c*) Ou bien au-dessous de 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10.	*a*) Les abaissements au-dessous de 8/10 si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure à 1/10; *b*) Au-dessous de 6/10 si l'acuité de l'autre œil est supérieure à 1/10.	Les acuités ci-contre sont comprises, tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction éventuelle, mais le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter les verres correcteurs. La correction par verres de contact n'est pas admise. Les permis du groupe léger ne pourront être délivrés à un aveugle d'un œil qu'un an après la perte de la vision de cet œil.

NUMEROS	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS C. D. E.	PERMIS A. B. F.	OBSERVATIONS
II-2	Champs visuels	Toute atteinte reconnue des champs visuels.	*a)* Toute atteinte reconnue des champs visuels si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 et si le sujet est borgne ou a une acuité de l'autre œil inférieure à 1/10; *b)* Si l'acuité d'un œil est égale ou supérieure à 6/10 et que celle de l'autre est supérieure à 1/10 un rétrécissement du champ visuel tel que le champ enregistré avec l'index de 3° est inférieur aux dimensions suivantes: A 0° = 70° — à 45° = 30° A 90° = 20° — à 135° = 20° A 180° = 30° — à 225° = 30° A 270° = 40° — à 315° = 40° Lorsque le rétrécissement est moindre que celui décrit ci-dessus (T).	Les dimensions du champ visuel tenu pour normal avec l'index de 3° sont: A 0° = 90° — à 45° = 60° A 90° = 50° — à 135° = 60° A 180° = 50° — à 225° = 50° A 270° = 60° — à 315° = 70°
II-3	Hémianopsies	Les hémianopsies	Les hémianopsies.	
II-4	Aphakies (cataracte opérée luxation du dristallin).	Les aphakies unilatérales ou bilatérales.	Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal.	Chez le borgne opéré de cataracte, les permis du groupe léger ne pourront être délivrés qu'un an après l'opération.
II-5	Déplacement du globe.....	Toutes les limitations du déplacement du globe même non accompagnées de diplopie. 1. Par paralysie d'un ou plusieurs muscles, par paralysie de fonction. 2. Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques, etc.).	Toutes limitations du déplacement du globe lorsqu'elles s'accompagnent de diplopie. 1. Par paralysie d'un ou plusieurs muscles par paralysie de fonction. 2. Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques, etc.).	Les strabismes concomitants fixés ou alternants sont compatibles si l'acuité est suffisante.
II-6	Troubles de la motilité palpébrale.	Le ptosis et la lagophtalmie cicatricielles ou paralytiques, même unilatéraux. Les exophtalmies pathologiques.	Le ptosis et la lagophtalmie cicatricielles ou paralytiques en cas de bilatéralité. Les exophtalmies bilatérales gênant l'occlusion palpébrale (T).	
II-7	Réflexes pupillaires.....	L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière même unilatérale et quel que soit l'état du réflexe à l'accommodation.		L'inégalité pupillaire est compatible si le réflexe pupillaire à la lumière n'est pas aboli.
II-8	Daltonisme			Le daltonisme est compatible.
II-9	Analphabète			L'analphabète peut conduire (sauf en cas d'insuffisance mentale trop accusée) si la vision est suffisante.

GROUPE III. — *Respiration-audition.*

A. — Appareil naso-pharyngien.

III-1	Obstruction complète ou pseudo-complète.	L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx qu'elle qu'en soit la cause.	L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause. Lorsque l'obstruction relève de certaines affections pouvant disparaître par opérations telles que polypes muqueux des fosses nasales, polype choanal, déviation de la cloison avec rhinite hypertrophique, etc. (T).	

NUMÉROS	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS C. D. E.	PERMIS A. B. F.	OBSERVATIONS
		B. — Appareil laryngo-trachéal.		
III-2	Maladies chroniques.....	Toutes les formes, même non obstruantes, quel que soit leur stade ou leur lenteur d'évolution, de la tuberculose, du tertiarisme syphilitique, des cancers.	Toutes les formes non obstruantes à évolution lente de tuberculose, tertiarisme syphilitique, de cancer (T).	
III-3	Dyspnées	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix qui devient « cassée », « de bois », « bitonale » ou impossible (aphonie).	Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix qui devient « cassée », « de bois », « bitonale » ou impossible (aphonie). Si la dyspnée ne se manifeste qu'après un effort important (T).	Ces dyspnées peuvent relever: *a*) De compression au niveau du cou: goître, ganglions, cancer de l'œsophage, du médiastin, du poumon, de maladie de Hodgkin, etc.; *b*) De l'infiltration des parois, tuberculose, syphilis, cancer, etc.; *d*) De rétrécissements cicatriciels, brûlures caustiques, plaies de guerre, porteurs de canule, etc.
III-4	Paralysie de cordes vocales.	Toutes les paralysies des cordes vocales, même unilatérales ou en adduction, exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou chirurgicale (goître).	Toutes les paralysies des cordes vocales, même unilatérales ou en abduction, exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou chirurgicale (goître).	
III-5	Audition	Quelle que soit leur cause, les surdités et les hypoacousies dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'en dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, aucun appareil de prothèse n'étant admis. Acuité auditive moins diminuée, mais notoirement affaiblie (T)	Quelle que soit leur cause, les surdités et les hypoacousies dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au-dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre, aucun appareil de prothèse n'étant admis. Voix haute perçue entre 5 et 10 mètres, voix chuchotée entre 0 m. 50 et 1 mètre (T).	La dissimulation de la surdité se reconnaît facilement : impossibilité de répondre aux questions, pseudo-perception d'une montre arrêtée, non-exécution de commandements, même pour une seule oreille.
III-6	Bourdonnements et vertiges.	Les bourdonnements et vertiges avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdité par voie osseuse	Les bourdonnements intenses et les vertiges avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdité par voie osseuse.	
III-7	Vertiges	Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques, quels que soient leur nombre, leur intensité ou leur fréquence antérieure.	Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques, quels que soient leur nombre, leur intensité ou leur fréquence antérieure.	
III-8	Equilibre	Anomalies, aussi minimes soient-elles, au cours des épreuves vertibulaires (signe de Romberg, marche, marche en étoile, déviation de l'index, etc.).	Anomalies, aussi minimes soient-elles, au cours des épreuves vertibulaires (signe de Romberg, marche, marche en étoile, déviation de l'index, etc.).	
III-9	Nystagmus	Les nystagmus spontanés vrais, à ressort ou pendulaires, lents ou rapides.	Les nystagmus spontanés vrais, à ressort ou pendulaires, lents ou rapides. Les nystagmus congénitaux (T).	
III-10	Perméabilité tubaire.....	Les gênes de la perméabilité tubulaire dans les deux sens ou dans un seul.	Les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un seul (T).	
III-11	Otites	Les otites chroniques suppurées bilatérales en évolution.	Les otites chroniques suppurées bilatérales en évolution.	

NUMÉROS	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS C. D. E.	PERMIS A. B. F.	OBSERVATIONS
		GROUPE IV. — *Etat mental.*		
		L'examen clinique suffit à l'apprécier, les tests de psychotechnie actuels ne donnant pas de réponses suffisamment précises pour être utilisées pratiquement.		
IV 1	Psychoses	Toutes les psychoses et états délirants.	Toutes les psychoses et états délirants.	
IV 2	Dysgénésies mentales.....	Toutes les dysgénésies mentales et notamment les débiles, les pervers instinctifs, les instables et surtout les déséquilibrés	Les pervers instinctifs. Les grands déséquilibrés. Les petits déséquilibrés (T). Les grands débiles. Les débiles légers (T). Les petits obsédés avec ou sans complexes d'infériorité (T).	
IV 3	Internement	Toute vésanie ayant entraîné l'internement nécessite l'examen d'un neuro-psychiatre de la commission d'appel qui jugera, avec la plus grande prudence, au moins 6 mois après la sortie.	La cause de l'internement est soumise à un neuro-psychiatre qualifié ou compétent.	
IV 4	Syndromes périodiques.....	*a*) A forme maniaque. *b*) A forme dépressive.	*a*) A forme maniaque (avec la plus grande prudence) (T). *b*) A forme dépressive à longs intervalles lucides (T).	
IV 5	Hypomanie	Les hypomaniaques.	Les hypomaniaques avec complexe de supériorité. Les autres (T).	
IV 6	Mégalomanies et complexes de supériorité.	Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (paranoïa).	Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (paranoïa).	
IV 7	Toxicomanies	Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique. « L'ébriété inapparente » constatée plusieurs fois fortuitement, caractérisée par euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psychomotrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire.	Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique. « L'ébriété inapparente » constatée plusieurs fois fortuitement, caractérisée par euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psychomotrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire.	Signes objectifs: Les tremblements; Le volume du foie; Sclérotiques jaunes et injectées; Odeur de l'haleine. Signes subjectifs: Crampes; Myalgies; Pituites; Sueurs nocturnes; Cauchemars de chute; Hallucinations visuelles.
IV 8	Affaiblissement mental.....	Affaiblissement mental ou moteur, sénile ou présénile.	Affaiblissement mental ou moteur sénile ou présénile.	Autant que possible, ces états seront chiffrés par des tests car, souvent, l'automatisme des habitudes sociales masque un déficit important de l'attention, du jugement, de l'association des idées, de la mémoire, de l'autoconduction et de l'autocritique avec accroissement de la susceptibilité, de l'émotivité et de l'égoïsme.
IV 9	Crises convulsives.....	*a*) Epileptiques..... *b*) Névropathiques..... *c*) Toxiconvulsives.....	*a*) Epileptiques..... *b*) Névropathiques..... *c*) Toxiconvulsives.....	L'électroencéphalogramme peut rendre de grands services.

NUMEROS	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS C. D. E.	PERMIS A. B. F.	OBSERVATIONS
		GROUPE V. — *Neurologie et motricité.*		
		A. — Système nerveux non moteur.		
V-1	Blessures du crâne.....	Toutes les blessures du crâne avec atteinte des méninges ou de l'encéphale. Toutes les blessures du crâne n'ayant pas deux ans de date.	Toutes les blessures du crâne avec lésion des méninges ou de l'encéphale n'ayant pas deux ans de date. Les autres suivant leurs conséquences si possible (T).	
V-2	Hypertension intracrânienne.	L'hypertension intracrânienne, notamment celle relevant de tumeurs cérébrales.	L'hypertension intracrânienne, notamment celle relevant de tumeurs cérébrales.	
V-3	Méningites chroniques.....	Les méningites chroniques.	Les méningites chroniques suivant leur évolution et les données du laboratoire (T).	
V-4	Paralysie générale.....	La paralysie générale.	La paralysie générale.	
V-5	Amnésies	Les amnésies de toutes natures.	Certaines amnésies suivant leur nature et leur intensité (T).	
V-6	Epilepsie	Les épilepsies.	Les épilepsies.	L'épilepsie quelle que soit sa forme et sa fréquence et pouvant être trahie uniquement par des stigmates.
V-7	Coordination	Toutes les affections méningées, cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, maladie cérébelleuse, etc.	Toutes les affections méningées, cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, maladies cérébelleuses, etc.	
V-8	Tremblements et spasmes..	Tous les tremblements sont éliminatoires ainsi que tous les spasmes et les rigidités spasmodiques (Parkinson notamment, etc.).	Tous les tremblements, sauf le tremblement héréditaire (T), la maladie de Parkinson et les parkinsonnismes évoluant lentement (T).	
V-9	Aphasie sans hémiplégie...	Tous les aphasiques: les muets (T) (sauf pour la catégorie D où le mutisme est incompatible).	Les petits aphasiques (T). Les muets (T).	
		B. — Système nerveux moteur et motricité.		
		Prescriptions générales pour le groupe lourd: Aucune prothèse ni aucun aménagement de véhicule ne peuvent être admis pour corriger une déficience physiologique du conducteur.	Prescriptions générales pour le groupe léger: L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule est appréciée par l'examinateur technique.	
V-10	Affections du système nerveux.	Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur telles que: syringomélie, polynévrites, myopathies, etc.	Toutes les affections évolutives du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur, sensitif ou coordinateur telles que: syringomyélie, polynévrites, myopathies, etc. Pour ces mêmes affections fixées, voir plus loin suivant leurs conséquences.	

NUMÉROS	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS C. D. E.	PERMIS A. B. F.	OBSERVATIONS
V-11	Lésions des nerfs périphériques.	Les lésions des nerfs périphériques (aucune prothèse admise).	Les lésions des nerfs périphériques non appareillables. Les lésions traumatiques des nerfs périphériques avec prothèse (T) (avec mention prothèse).	
V-12	Paralysie faciale.....	La paralysie faciale.	La paralysie faciale (T).	Voir chapitre II-6.
V-13	Membres supérieurs.....	Toutes amputations même unilatérales sauf celles des doigts, à condition que l'opposition avec force complète du pouce au 2e, 3e ou 4e doigt reste possible d'un côté et que l'autre main soit automatiquement et fonctionnellement intacte étant entendu que celle-ci doit être celle qui tient le volant, lorsque l'autre manœuvre le changement de vitesse. L'opposition avec force complète du pouce au 2e, 3e ou 4e doigt peut être compatible avec des mutilations et du pouce et desdits doigts au trois conditions simultanées suivantes: 1° Que le pouce ne soit amputé au maximum que de sa phalange terminale avec moignon non douloureux; 2° Que l'un des doigts: médius, index, annulaire ait conservé: phalange et phalangine intactes avec moignon non douloureux, les autres doigts pouvant être amputés par désarticulation métacarpo-phalangienne; 3° Que la pince fournie par le pouce et celui des trois doigts qui a conservé phalange et phalangine se fasse avec une forme comparable à celle de la main opposée dont la forme est normale.	Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur le volant, soit de la main valide, soit de la main appareillée, s'il y a lieu. L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est intacte. Un des membres supérieurs doit être entièrement intact à l'exception d'amputations partielles des doigts à la condition qu'une pince efficace reste possible entre la main et le moignon du pouce et les doigts ou moignons de doigts (mentionner « prothèse » si utile).	Permis catégories B et E.
			Un des membres supérieurs devra être entièrement intact, toutefois des amputations ou infirmités de doigt peuvent être admises à la condition qu'une pince efficace reste possible à l'aide du pouce fonctionnellement intact. Le membre mutilé doit avoir le jeu de l'articulation du coude entièrement conservé (mentionner « prothèse » si utile).	Permis catégorie X.
		Sont éliminatoires toutes lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre comparable aux lésions ci-dessus.	Sont éliminatoires toutes lésions des membres rendant la conduite incertaine.	

NUMÉROS	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS C. D. E.	PERMIS A. B. F.	OBSERVATIONS
V-14	Membres inférieurs.....	Toutes amputations, même unilatérales, sauf celles des orteils ou de l'avant-pied. Les fonctions des orteils peuvent être abolies des deux côtés à condition que l'articulation tibio-tarsienne ait sa complète excursion et toute sa force. Du côté de l'embrayage, la perte de l'usage de l'avant-pied n'est pas éliminatoire (T). Toutes lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre ou segment de membre, étant rappelé qu'aucun appareil de suppléance ne peut être autorisé.	*Infirmité des deux membres inférieurs.* L'amputation des deux cuisses, la désarticulation même d'une hanche sont compatibles à condition que le véhicule soit approprié ou conçu pour permettre au conducteur, normalement assis, d'effectuer les manœuvres se faisant d'ordinaire avec les pieds sans qu'à aucun moment il ne soit dans l'obligation de lâcher le volant. Dans les amputations de jambes, des appareils de prothèse pourront suppléer aux fonctions déficientes dans les mêmes conditions.	Permis catégories B et F.
			Sont éliminatoires les doubles désarticulations de hanche, les amputations de cuisse et les désarticulations de genou. La double amputation de jambe, si l'articulation des deux genoux est entièrement conservée par l'usage de prothèse, peut permettre de conduire un motocycle aménagé. Mentionner en ce cas: « Véhicule aménagé et prothèse ».	Permis catégorie A.
			Infirmité d'un seul membre inférieur. La désarticulation d'une hanche, l'amputation d'une cuisse, la désarticulation d'un genou sont compatibles pour les candidats pouvant normalement s'asseoir. Mentionner : « Véhicule aménagé ».	Permis catégories B et F.
			L'amputation d'une jambe (et au-dessous) est compatible. Mentionner: « Véhicule aménagé et prothèse ».	Permis catégorie A.
			Est éliminatoire la désarticulation d'une hanche. L'amputation d'une cuisse, d'un genou, d'une jambe et au-dessous sont compatibles, grâce au port d'une prothèse assurant deux points d'appui efficaces. Mentionner: « prothèse ». Sont éliminatoires toutes les lésions gênant le fonctionnement d'un ou des deux membres inférieurs et rendant la conduite incertaine.	Permis catégorie « A ».
V-14 *bis*	Pieds bots.....	Les pieds bots simples ou doubles,	Les pieds bots doubles ou simples du côté de l'accélérateur à pédale entraînent l'incompatibilité si les articulations tibiotarsiennes n'ont pas conservé leur jeu intégral. Si ce jeu est conservé : compatibles, et mentionner: « véhicule aménagé ». Le pied bot simple du côté opposé à l'accélérateur est compatible.	Le changement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement.

NUMÉROS	GROUPES ET RÉFÉRENCES	PERMIS C. D. E.	PERMIS A. B. F.	OBSERVATIONS
V-14 *ter*	Raideurs et ankyloses du genou.	Toutes les raideurs et ankyloses du genou.	La raideur ou l'ankylose d'un genou est compatible si le siège du conducteur est reporté en arrière ou surélevé. « Véhicule aménagé ».	
V-14 *quater.*	Raideur de la hanche.....	Toutes les raideurs ou ankyloses de la hanche.	La raideur de la hanche n'est compatible que si elle permet de s'asseoir. Dans ce cas, nécessité d'adapter le siège et de prolonger les leviers. Mentionner: « Véhicule aménagé ».	
V-14 *quinq.*	Raccourcissements du membre inférieur.	Les raccourcissements du membre inférieur, supérieurs à 4 cm.	Le raccourcissement du membre inférieur sera compensé par surélévation des pédales ou chaussure prothétique. Mentionner: « Véhicule aménagé ou prothèse ».	
V-15	Membres supérieurs et inférieurs.		La perte totale d'usage d'un membre supérieur et d'un membre inférieur du côté synonyme ou hétéronyme est compatible.	
V-16	Rachis	Toute affection entraînant une diminution de solidité de la colonne vertébrale ou la rigidité de la colonne cervicale dont la possibilité de rotation complète bilatérale doit être conservée.	Les raideurs et déformations de la colonne vertébrale, sauf cas exceptionnels, sont compatibles (T).	
V-17	Force musculaire	Le médecin, en fonction de la taille ou de la gracilité du candidat, ou en présence de toute autre cause diminuant anormalement la force musculaire nécessaire pour la conduite d'un véhicule du groupe lourd, devra formuler un avis défavorable définitif ou temporaire.		
		GROUPE VI. — *Thorax et abdomen.*		
VI-1	Affections pulmonaires.....	Toutes affections entraînant une gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontanée. Pleurésie. Pneumothorax bilatéral. Pneumothorax unilatéral, bien supporté (T). Pneumothorax avec épanchement pleural. Sclérose pulmonaire importante. Emphysème pulmonaire très marqué. Asthme rebelle. Compressions médiastinales.	L'évolution et la gêne entraînée par les affections du groupe VI dicteront la décision du médecin qui pourra formuler, en premier lieu, un avis temporaire pouvant devenir définitif après un nouvel examen.	
VI-2	Tuberculose	La tuberculose pulmonaire ouverte est éliminatoire pour l'obtention des permis de catégorie D.		
VI-3	Cancers	Les cancers viscéraux accompagnés de signes fonctionnels et de signes généraux importants. Les cancers viscéraux au début (T).		
VI-4	Ascites	Les ascites.		
VI-5	Hernies et éventrations....	Les grosses hernies inguinales irréductibles et les très grosses éventrations mal contenues.		

Formalités diverses et conditions à remplir pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité et pour la déclaration de partance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1954:

Page 6488, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « délivrance du dernier renouvellement », lire: « délivrance ou dernier renouvellement »; 20e ligne, au lieu de: « administration », lire: « administrateur »; 45e ligne, au lieu de: « à propulsion », lire: « de propulsion »; 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « et canalisations », lire: « et des canalisations »; 73e ligne, au lieu de: « dimensions, des garants », lire: « dimensions des garants ».

Page 6489, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « transversales, les cas », lire: « transversales dans les cas »; 31e ligne, au lieu de: « exactement », lire: « notamment »; 43e ligne, au lieu de: « le ou les génératrices », lire: « la ou les génératrices »; 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « en constatant », lire: « constatant ».

Page 6490, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « administration », lire: « administrateur »; 70e ligne, au lieu de: « correspondants », lire: « correspondant »; 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « nombres », lire: « nombre »; 49e ligne, au lieu de: « du montage », lire: « ou montage »; 67e ligne, au lieu de: « compartimentage, tracé », lire: « compartimentage, le tracé ».

Page 6491, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « de perméabilité », lire: « de la perméabilité »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « pont », lire: « ponts »; 60e ligne, au lieu de: « *a* à *b* », lire: « *a* à *h* ».

Page 6492, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « formulé », lire: « formulée »; 3e ligne, au lieu de: « règle 2 (chap. 1er) », lire: « règle 4 (chap. 1er); 11e ligne, au lieu de: « 1940 », lire: « 1948 ».

Circulaire relative à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Le ministre à Messieurs les préfets.

L'immatriculation des véhicules est régie par les articles 110 à 117 du code de la route (décret du 10 juillet 1954).

En application de ces dispositions:

Tout nouveau propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes ou d'une semi-remorque, neufs ou usagés, est tenu de vous adresser sans délai une déclaration de mise en circulation du véhicule (art. 110 et 113), en vue de son immatriculation.

Tout propriétaire d'un des véhicules visés ci-dessus doit également vous adresser une déclaration en cas de:

Changement de domicile (art. 114).
Transformation du véhicule (art. 115).
Destruction du véhicule (art. 116).

Le modèle de ces déclarations est annexé au présent arrêté (1).

I. — Délivrance des cartes grises.

Un récépissé de sa déclaration dit « carte grise » portant le numéro d'immatriculation du véhicule est remis au propriétaire.

Le modèle de carte grise actuellement en vigueur comporte trois volets (2).

Le premier volet, qui constitue la carte grise proprement dite, est remis au déclarant.

Le volet A est adressé à la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques dont dépend votre département, en vue de l'établissement du fichier central automobile.

(Vous trouverez ci-joint en annexe la liste des directions régionales et des départements rattachés à chacune d'elles.)

Le volet B est conservé *par vos* services en vue de la constitution d'un fichier. Vous continuerez à utiliser concurremment les registres d'immatriculation, dont le maintien a été reconnu nécessaire pour faciliter les contrôles, et qui vous seront fournis comme par le passé par le service intérieur de mon administration.

Je vous rappelle que toute modification apportée à une carte grise doit être reportée sur un volet A *bis* qui est envoyé à la direction générale de l'I. N. S. E. E.

La carte grise comporte dix-neuf rubriques qui doivent être remplies avec la plus grande exactitude. Toutes les indications nécessaires à cet effet doivent figurer sur la déclaration souscrite par le propriétaire.

Les véhicules sont immatriculés:

Soit dans les séries normales, et reçoivent alors un numéro composé conformément aux dispositions de l'annexe 3;

Soit dans les séries TT ou IT conformément aux dispositions de la circulaire n° 16 du 11 février 1954 (*Journal officiel* du 19 février) s'ils bénéficient du régime de l'importation en franchise temporaire des droits de douane.

Je vous précise que les véhicules appartenant à des membres du corps diplomatique peuvent être immatriculés soit dans les séries normales, soit dans les séries IT dans les conditions fixées par la circulaire n° 60 du 29 avril 1954 (*Journal officiel* du 5 mai). Rectificatif: *Journal officiel* du 12 mai 1954.

Enfin, je vous rappelle que les numéros W et WW ne sont pas attribués par vous à un véhicule déterminé et ne correspondent pas à proprement parler à une immatriculation. Leur délivrance demeure régie par la circulaire GP 1 *bis* n° 118 du 22 septembre 1950.

II. — Pièces à fournir pour l'immatriculation des véhicules.

§ 1er. — Immatriculation d'un véhicule neuf.

a) *Conforme à un type réceptionné par le service des mines.*

1. Une déclaration de mise en circulation établie par le propriétaire du véhicule sur la formule annexée au certificat de conformité visé ci-dessus.
2. Deux exemplaires de la notice descriptive (1).
3. Une copie du procès-verbal de réception du type, établie par le service des mines.
4. Un certificat de conformité à ce type délivré par le constructeur du véhicule suivant le modèle annexé à l'arrêté du 19 juillet 1954.
5. Un certificat du vendeur.

S'il s'agit de véhicules de provenance étrangère, la copie du procès-verbal de réception visée ci-dessus doit être revêtue d'une mention signée par le représentant de la firme étrangère, accrédité auprès de mon département, et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère.

Vous exigerez en outre un « certificat pour servir à l'immatriculation en France d'un véhicule importé de l'étranger » délivré par l'administration des douanes.

b) *Dont seul le châssis est conforme au type réceptionné.*

1. Les mêmes pièces qu'au paragraphe *a* ci-dessus.
2. Un certificat du carrossier indiquant le type de la carrosserie, le poids du véhicule carrossé à vide et le nombre total de places y compris celle du conducteur, ou le poids total maximum en charge si le véhicule est destiné au transport des marchandises,

Si le châssis a subi des modifications au cours de l'habillage, vous procéderez comme il est dit au paragraphe *c* ci-dessous.

c) *Non conforme à un type réceptionné.*

Dans ce cas le véhicule doit avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé. Vous refuserez donc de recevoir une déclaration de mise en circulation à laquelle ne seraient pas joints une notice descriptive et un procès-verbal de réception à titre isolé établi par le service des mines et vous renverrez le déclarant à ce service.

Les indications à porter sur la carte grise seront recopiées sur la notice descriptive, le numéro d'identification du véhicule sera le numéro spécial attribué par le service des mines conformément à la circulaire S.P. II *bis* n° 96 du 31 mai 1950.

Les pièces à fournir dans ce cas sont:

1. Une déclaration de mise en circulation établie sur la formule ci-annexée (annexe I)
2. Deux notices descriptives.
3. Un procès-verbal de réception à titre isolé.

En outre, s'il s'agit d'un véhicule d'origine étrangère, ou d'un véhicule monté avec des pièces d'origine étrangère, vous exigerez un « certificat pour servir à l'immatriculation en France », délivré par l'administration des douanes.

§ 2. — Changement de propriétaire.

(Mutation. — Art. 112 et 113 du code de la route.)

Toute mutation doit donner lieu immédiatement, de la part de l'acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation à une demande de transfert de la carte grise adressée au préfet du département de son domicile.

L'ancien propriétaire doit de son côté adresser immédiatement au préfet du département de son domicile une déclaration l'informant de la vente du véhicule et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Il doit être bien entendu que cette prescription est applicable même aux garagistes et aux commerçants de l'automobile qui acquièrent des véhicules d'occasion ou des véhicules reconstruits, en vue de leur revente.

Deux cas peuvent se présenter selon qu'il s'agit d'une mutation à l'intérieur d'un même département ou d'un département à un autre. Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes:

a) *Mutation à l'intérieur d'un même département.*

1. Une demande de transfert établie par le nouveau propriétaire du véhicule sur la formule ci-annexée (Annexe I).
2. La précédente carte grise portant la mention « vendu le...

(1) Ces formules de déclaration sont fournies par votre préfecture.
(2) Les cartes grises et les volets A *bis* vous sont fournis par le service du timbre.

(1) L'exemplaire barré d'une diagonale rouge doit être remis au propriétaire, après y avoir inscrit le numéro d'immatriculation, en même temps que la carte grise.

3. Un certificat du vendeur titulaire de la précédente carte grise indiquant les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur et attestant que le véhicule est resté conforme à son dernier procès-verbal de réception et au certificat de conformité.

b) *Mutation d'un département à un autre.*

Les mêmes pièces que celles visées en *a*) ci-dessus.

Une attestation d'inscription ou de non-inscription de gage, émanant de la préfecture qui a délivré la précédente carte grise.

Sur le vu des pièces visées au présent paragraphe vos services délivreront au nouveau propriétaire du véhicule une nouvelle carte grise portant, soit le même numéro d'immatriculation si la mutation a lieu dans le même département, soit un nouveau numéro si la mutation a lieu d'un département à un autre.

Je vous rappelle qu'afin de permettre la tenue à jour du fichier de chaque préfecture et de ses registres d'immatriculation, vous devez aviser de la mutation la préfecture du département où le véhicule en faisant l'objet avait été précédemment immatriculé, en même temps que vous indiquerez le nouveau numéro attribué ainsi que le nom et l'adresse du nouveau propriétaire.

En outre, s'il s'agit:

D'un véhicule d'origine étrangère;

D'un véhicule de marque française précédemment immatriculé à l'étranger;

D'un véhicule de marque française ou étrangère précédemment immatriculé dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer, l'Algérie, les Etats et territoires associés et les pays de protectorat,

vous devez exiger un certificat « pour servir à l'immatriculation » délivré par l'administration des douanes.

Je vous précise enfin que le changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans les séries TT ou IT ne peut être effectué qu'au profit d'un nouveau propriétaire pouvant lui-même bénéficier du régime de l'importation temporaire. Dans le cas contraire, le véhicule doit avoir été, préalablement à la vente, immatriculé dans les séries normales françaises.

§ 3. — Changement de domicile du propriétaire.

(Article 114 du code de la route.)

a) *A l'intérieur d'un même département.*

Tout changement de domicile, à l'intérieur d'un même département doit faire immédiatement l'objet de la part du propriétaire d'une déclaration adressée au préfet aux fins d'inscriptions du nouveau domicile sur la carte grise

Les pièces à fournir par l'intéressé sont les suivantes:

1. Une déclaration établie par le propriétaire sur la formule ci-annexée (annexe I);
2. Un certificat de domicile;
3. La carte grise à modifier.

Sur le vu de ces pièces, vos services porteront l'indication du nouveau domicile sur la carte grise et sur le volet B.

Il leur appartiendra en outre d'établir un volet A *bis* où sera inscrite la modification apportée à la carte grise, volet qui devra, je vous le rappelle, être adressé au fichier central automobile,

b) *D'un département à un autre.*

Tout changement de domicile d'un département à un autre doit faire immédiatement l'objet de la part du propriétaire d'une déclaration adressée au préfet du département de son nouveau domicile aux fins d'échange de la carte grise.

Les pièces à fournir par l'intéressé sont les suivantes:

1. Une déclaration établie par le propriétaire sur la formule ci-annexée (annexe I).
2. Un certificat de domicile.
3. Une attestation d'inscription ou de non-inscription de gage émanant de la préfecture qui a délivré la carte grise.
4. La carte grise à échanger.

Sur le vu de ces pièces, vos services délivreront au propriétaire une nouvelle carte grise assignant au véhicule un nouveau numéro d'immatriculation, et vous en aviserez le préfet qui a délivré l'ancienne carte.

§ 4. — Transformation d'un véhicule

Toute transformation apportée à un véhicule immatriculé et susceptible d'en modifier les caractéristiques, telles qu'elles sont définies sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au préfet du département aux fins de modification de la carte grise (article 115 du code de la route).

L'article 14 de l'arrêté du 19 juillet 1954 précise quelles sont les modifications qui doivent vous être déclarées et, parmi celles-ci, celles qui doivent entraîner une nouvelle réception.

En pratique, vous devrez considérer que seule une modification de carrosserie, sans modification du genre ni du poids total en charge du véhicule, ne nécessite pas une nouvelle réception. J'attire votre attention sur le fait que le nouveau poids à vide devra, le cas échéant, être justifié par un bulletin de pesée, et que la nouvelle charge utile sera déterminée par différence avec le poids total en charge qui reste inchangé.

Dans tous les autres cas, vous transmettrez le dossier au service des mines, après enregistrement.

Si le véhicule transformé est bien identifié par sa carte grise et par la « plaque de constructeur » et si les transformations apportées ne modifient pas trop profondément la structure du véhicule, le véhicule pourra conserver son identification ancienne, et le service des mines n'aura pas à lui attribuer un numéro spécial. En particulier, s'il n'y a pas par ailleurs changement de propriétaire du véhicule ou changement de département du propriétaire, vous pourrez laisser au véhicule son numéro d'immatriculation en corrigeant simplement l'ancienne carte grise comme il est dit au paragraphe 3 *a*) ci-dessus (Etablissement d'un volet A *bis*).

Dans les autres cas et notamment lorsqu'il s'agit d'un véhicule dépourvu de carte grise (véhicule reconstruit ou reconditionné), le service des mines attribuera un numéro spécial, sans que vous ayez à lui donner d'instructions particulières dans ce sens, dans les conditions prévues par la circulaire n° 96 du 31 mai 1950. Mais j'attire votre attention de la façon la plus pressante sur le fait qu'il vous appartient alors, au retour du dossier du service des mines, et avant de délivrer la carte grise, de vous assurer que la provenance du véhicule est bien régulière.

Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes:

a) *En cas de transformation entraînant une nouvelle réception.*

1. Une déclaration établie par le propriétaire sur la formule ci-annexée (annexe I).
2. Un procès-verbal de réception, à titre isolé, du véhicule transformé.
3. La carte grise.

b) *En cas de toute autre transformation.*

1. Une déclaration établie par le propriétaire sur la formule ci-annexée (annexe I).
2. S'il s'agit d'une transformation de carrosserie, un certificat du carrossier ayant effectué la transformation et indiquant la nature de celle-ci et le genre de la nouvelle carrosserie, ainsi que le poids du véhicule à vide et le poids total maximum en charge ou le nombre total de places, suivant le cas.

Sur le vu de ces pièces, vos services mentionneront, sur la carte grise, les transformations effectuées en face des rubriques correspondantes.

Ils établiront, en outre, un volet A *bis* où seront reproduites les modifications ainsi apportées à la carte grise et apporteront au volet B les corrections nécessaires.

§ 5. — Véhicule en provenance des domaines

Les pièces à fournir par le propriétaire pour obtenir la délivrance d'une carte grise sont les suivantes:

1. Une déclaration établie par le propriétaire sur la formule ci-annexée (annexe I).
2. Un procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule, établi par le service des mines.
3. Cette dernière pièce peut être remplacée par une copie du procès-verbal de réception par type, du service des mines, pièces que le constructeur peut souvent fournir, accompagnée d'une attestation de celui-ci que le véhicule vendu est bien resté conforme au type décrit.
4. Un certificat délivré par l'administration des domaines et établi sur une formule spéciale, dont les spécimens ont été adressés aux préfectures, attestant que le véhicule a été vendu à l'acquéreur par cette administration et permettant d'identifier le véhicule sans ambiguïté.

§ 6. — Destruction d'un véhicule

Le propriétaire d'un véhicule détruit ou à détruire doit vous adresser une déclaration du modèle fixé par l'annexe 1 *bis*, accompagnée de la carte grise. Cette carte grise devra être conservée dans vos services avec la mention « annulée », qui sera également portée sur le volet B correspondant. Vous délivrerez au propriétaire un reçu de sa carte grise détaché d'un carnet à souche et vous ne manquerez pas d'établir et d'envoyer au fichier central un volet A *bis* portant la mention « Véhicule détruit ».

Si la déclaration n'émanait pas du propriétaire du véhicule, elle devrait être accompagnée, en outre, d'un certificat de vente.

Sont abrogées les circulaires:

N° 48 du 11 mars 1950, n° 152 du 12 octobre 1950, n° 161 du 7 novembre 1950, n° 131 du 21 août 1951, n° 80 du 11 août 1952, n° 84 du 5 juin 1953.

La présente circulaire sera insérée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

ANNEXE I

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE

Formule à remplir par tout propriétaire de véhicule soumis à l'immatriculation dans l'un des cas ci-après (1):

A. — Mise en circulation d'un véhicule neuf *non conforme à un type réceptionné.*

B. — Changement de propriétaire.

C. — Changement de domicile du propriétaire d'un véhicule immatriculé.

D. — Transformation du véhicule.

Je soussigné:

Nom .....

Prénom .....

Profession .....

Adresse complète.....

Déclare mettre en circulation le véhicule suivant:

Genre .....

Marque .....

Type .....

N° dans la série du type.....

Selon que la demande correspond à l'un des cas A, B, C ou D, le déclarant doit ne laisser subsister que le paragraphe qui le concerne en le complétant éventuellement:

A. — Le véhicule neuf et non conforme à un type réceptionné a fait l'objet d'une réception à titre isolé par le service des mines suivant notice descriptive ci-jointe.

Je certifie que le véhicule n'a subi aucune modification depuis cette réception.

B. — Le véhicule usagé a été acquis de:

Nom .....
Prénom ..... } de l'ancien propriétaire.
Adresse .....

Il était immatriculé sous le n°..... Je joins à la présente déclaration l'ancienne carte grise et l'attestation de l'ancien propriétaire certifiant que le véhicule n'a subi, depuis sa dernière immatriculation, aucune transformation susceptible de modifier les indications de ladite carte grise.

Je certifie, pour ma part, n'avoir fait subir aucune transformation à ce véhicule.

C. — La présente déclaration est motivée par le changement de mon domicile.

Ci-joint la carte grise.

D. — Ce véhicule a subi des transformations entraînant la modification des indications portées sur la carte grise.

(Énumérer les transformations.)

Ci-joint la carte grise.

A ....., le .....

Signature du déclarant:

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE I *bis*

DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE

Formule à remplir par tout propriétaire d'un véhicule immatriculé retiré de la circulation pour cause de destruction.

Je soussigné:

Nom .....

Prénom .....

Profession .....

Adresse complète.....

Déclare retirer de la circulation le véhicule suivant:

Genre .....

Marque .....

Type .....

N° dans la série du type.....

N° d'immatriculation.....

Ce retrait est motivé par:

la destruction { accidentelle / volontaire } du véhicule (1).

Ci-joint la carte grise.

A ....., le .....

Signature du déclarant:

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE II

La présente annexe donne la nomenclature des:

Genres .....

Carrosseries .....

Sources d'énergie .....

à porter sur la carte grise et ses volets.

La stricte conformité des indications à porter sur la carte grise en regard des rubriques susmentionnées aux indications données par la présente annexe est d'importance absolument primordiale.

I. — Genres

Motocycles, vélomoteurs, tricycles, quadricycles à moteurs....	1
Voitures particulières (y compris taxis).....	2
Autocars et autobus (1).....	3
Commerciales (pour mémoire) (2).....	4
Camionnettes et camions.....	5
Véhicules très spéciaux de transport.....	6
Véhicules très spéciaux à usage.....	7
Industriel,	
Agricole,	
Matériel d'incendie,	
Matériel sanitaire,	
Divers.	
Tracteurs	8
Routiers,	
De halage,	
Forestier,	
Agricole.	
Remorques (3)	9
Semi-remorques	9 *bis*

II. — Carrosseries

1. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 1:

Véhicules du genre 1. { Motocyclette solo. / Motocyclette avec side-car. / Scooter. / Triporteur. / Cycle-car.

2. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 2 (voitures particulières, y compris les taxis):

Véhicules du genre 2. { Conduite intérieure. / Conduite intérieure à toit ouvrant. / Décapotable ou torpédo. / Commerciale. / Canadienne. / Break.

3. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 3 (autobus et autocars):

Véhicules du genre 3. { Autobus, autocar non décapotable. / Autobus, autocar décapotable ou torpédo.

4. (Pour mémoire.)

5. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 5 (camionnettes et camions):

Nota. — Les types de carrosserie énumérés ci-après sont également valables pour les remorques et les semi-remorques (genres 9 et 9 *bis*).

Véhicules des genres 5, 9 et 9 *bis*. { Plateau sans ridelles. / Plateau à ridelles. / Plateau incurvé. / Bâché. / Fourgonnette de moins de 2 m³. / Fourgon. / Fourgon funéraire. / Benne basculante. / Benne non basculante. / Benne à ordures ménagères. / Bétaillère. / Fourragère. / Laitière. / Van. / Fardier. / Ambulance.

(1) 10 places assises et plus y compris celle du conducteur.
(2) Reporté dans les carrosseries du genre 2.
(3) Voir nota aux pages concernant les genres 5, 6 et 7.

6. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 6 (véhicules très spéciaux de transport):

NOTA. — Les types de carrosserie énumérés ci-après sont également valables pour les remorques et les semi-remorques (genres 9 et 9 *bis*).

Véhicules des genres 6, 9 et 9 *bis*.

- Citerne à eau sans moto-pompe ni compresseur.
- Citerne à eau avec moto-pompe.
- Citerne à eau avec compresseur.
- Citerne à liquides alimentaires (1) sans moto-pompe ni compresseur.
- Citerne à liquides alimentaires (1) avec moto-pompe.
- Citerne à liquides alimentaires (1) avec compresseur.
- Citerne à lait.
- Citerne à lait isotherme avec ou sans moto-pompe.
- Citerne à carburants légers sans moto-pompe.
- Citerne à carburants légers avec moto-pompe.
- Citerne à produits pétroliers lourds et bitumes sans moto-pompe.
- Citerne à produits pétroliers lourds et bitumes avec moto-pompe.
- Citerne à produits pétroliers lourds et bitumes avec réchauffeur isothermique.
- Citerne à produits chimiques sans moto-pompe ni compresseur.
- Citerne à produits chimiques avec moto-pompe.
- Citerne à produits chimiques avec compresseur.
- Tonne de vidange.
- Fourgon isotherme.
- Fourgon frigorifique.
- Fourgon réfrigérant.
- Remorque rail-route { isotherme. / réfrigérante. / frigorifique.

7. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 7 (industriel, agricole, matériel d'incendie, matériel sanitaire):

NOTA. — Les types de carrosserie énumérés ci-après sont également valables pour les remorques et les semi-remorques (genres 9 et 9 *bis*).

A. — *Matériel industriel.*

Véhicules des genres 7, 9 et 9 *bis*.

- Camion atelier.
- Dépanneur muni d'un engin de levage.
- Poste de dégraissage et de gonflage.
- Générateur électrique.
- Transformateur.
- Convertisseur de courant.
- Emetteur de T. S. F.
- Arroseuse.
- Balayeuse.
- Chasse-neige.
- Compresseur.
- Goudronneuse.
- Gravillonneuse.
- Réchauffeur de produits bitumeux et autres liants.
- Cuve de transport de liants.
- Excavateur.
- Grue.
- Concasseur.
- Trommel ou trémie.
- Foreuse et sondeuse.
- Bétonnière.
- Remorque porte-wagon.

(1) Alcool compris, lait excepté.

B. — *Matériel d'incendie.*

Véhicules des genres 7, 9 et 9 *bis* (suite).

- Matériel d'incendie de premier secours ordinaire.
- Matériel d'incendie de premier secours à mousse.
- Citerne automobile d'incendie.
- Auto-pompe ordinaire (moins de 150 m³).
- Auto-pompe à grande puissance (plus de 150 m³).
- Fourgon-pompe ordinaire (moins de 150 m³).
- Fourgon-pompe à grande puissance (plus de 150 m³).
- Fourgon d'incendie.
- Echelle.
- Dévidoir.
- Acessoires divers.

C. — *Matériel sanitaire.*

- Chirurgical.
- Radiologie.
- Stérilisateur.
- Epurateur d'eau.
- Désinfection et désinsectisation.

D. — *Divers.*

- Bazar forain.
- Roulotte habitable.
- Triqueballe.

8. Nomenclature à employer pour les véhicules du genre 8 (tracteurs routiers, agricoles, de halage, forestiers, de travaux publics):

Véhicules du genre 8.

- Tracteur routier { avec ou sans plateau pour remorque. / avec ou sans plateau pour semi-remorque.
- Tracteur de halage { à chenilles. / semi-chenillé. / à pneus.
- Tracteur agricole, forestier ou de travaux publics à chenilles (1).
- Tracteur agricole, forestier ou de travaux publics semi-chenillé (1).
- Tracteur agricole, forestier ou de travaux publics à pneus (1).
- Tracteur agricole, forestier ou de travaux publics à bandages pleins caoutchoutés (1).
- Tracteur agricole, forestier ou de travaux publics à bandages métalliques (1).

III. — SOURCES D'ÉNERGIE

Essence .....
Carburant liquide léger (2) .....
Gas-oil .....
Fuel-oil .....
Gazogène (3) .....
Carburant gazeux (4) .....
Electricité .....

NOTA. — Au cas où la source d'énergie ne figurerait pas dans la liste ci-dessus, on en indiquera explicitement la nature.

(1) On reproduira, suivant le cas, l'une des indications: tracteur agricole, tracteur forestier, tracteur de travaux publics.
(2) Autre que l'essence: on ajoutera, suivant le cas, l'une des mentions: alcool, benzol, pétrole, méthanol.
(3) Préciser, suivant le cas: charbon, bois ou charbon de bois.
(4) On ajoutera, suivant le cas, l'une des mentions: gaz de ville, butane, propane, acétylène, gaz naturel de pétrole.

ANNEXE III

COMPOSITION DU NUMERO D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

Le numéro est composé de trois éléments:

1er ELEMENT Numéro d'ordre dans la série.		2e ELEMENT Série.	3e ELEMENT Indicatif du département d'immatriculation.
Tous les départements à l'exception des suivants:	1 à 3 chiffres, soit de 1 à 999.	1 à 2 lettres.	2 chiffres du numéro d'ordre dans la liste des départements.
Les départements de: Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise.	1 à 4 chiffres, soit de 1 à 9.999		

Le premier élément peut se réduire à un seul chiffre et atteindre trois chiffres, soit le numéro 999 pour tous les départements, sauf les départements de: Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, où, en prévision du nombre élevé des immatriculations, le premier élément peut être de quatre chiffres, c'est-à-dire de 1 à 9.999.

Le deuxième élément (indicatif de la série) est composé d'une ou de deux lettres.

Première série: A.
Deuxième série: B.
Troisième série: C.
Jusqu'à Z

puis, après épuisement des lettres simples, on prend successivement toutes les combinaisons:

AA	BA	CA
AB	BB	CB
. .	. .	. .
. .	. .	. .
AZ	BZ	CZ

jusqu'à la dernière série qui sera..... ZZ

Toutes les séries caractérisées par des lettres simples ou des lettres combinées seront donc employées dans tous les départements sauf exceptions suivantes:

Les lettres et les combinaisons de lettres qui ne seront jamais employées, sont:

Lettre I: ni seule, ni combinée avec une autre lettre.

Lettre O: ni seule, ni combinée avec une autre lettre en raison du risque de confusion avec le chiffre 0.

Lettre D: seule, réservée aux voitures des domaines.

Combinaison TT: réservée aux voitures en franchise de droits de de douane.

Lettre W: seule et la combinaison WW réservées aux garagistes.

Lettres M A: réservées au Maroc.

Lettres TU: réservées à la Tunisie.

Le troisième élément indicatif du département d'immatriculation est constitué par le numéro du département pris dans le code officiel géographique.

CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

Départements.	Codification.	Départements.	Codification.	Départements.	Codification.	Départements.	Codification.
Ain	01	Gard	30	Nord	59	Seine-et-Oise	78
Aisne	02	Garonne (Haute-)	31	Oise	60	Sèvres (Deux-)	79
Allier	03	Gers	32	Orne	61	Somme	80
Alpes (Basses-)	04	Gironde	33	Pas-de-Calais	62	Tarn	81
Alpes (Hautes-)	05	Hérault	34	Puy-de-Dôme	63	Tarn-et-Garonne	82
Alpes-Maritimes	06	Ille-et-Vilaine	35	Pyrénées (Basses-)	64	Var	83
Ardèche	07	Indre	36	Pyrénées (Hautes-)	65	Vaucluse	84
Ardennes	08	Indre-et-Loire	37	Pyrénées-Orientales	66	Vendée	85
Ariège	09	Isère	38	Rhin (Bas-)	67	Vienne	86
Aube	10	Jura	39	Rhin (Haut-)	68	Vienne (Haute-)	87
Aude	11	Landes	40	Rhône	69	Vosges	88
Aveyron	12	Loir-et-Cher	41	Saône (Haute-)	70	Yonne	89
Bouches-du-Rhône	13	Loire	42	Saône-et-Loire	71	Territoire de Belfort	90
Calvados	14	Loire (Haute-)	43	Sarthe	72		
Cantal	15	Loire-Inférieure	44	Savoie	73		
Charente	16	Loiret	45	Savoie (Haute-)	74	Guadeloupe	971
Charente-Maritime	17	Lot	46	Seine	75	Martinique	972
Cher	18	Lot-et-Garonne	47	Seine-Inférieure	76	Guyane	973
Corrèze	19	Lozère	48	Seine-et-Marne	77	Réunion	974
Corse	20	Maine-et-Loire	49				
Côte-d'Or	21	Manche	50				
Côtes-du-Nord	22	Marne	51				
Creuse	23	Marne (Haute-)	52				
Dordogne	24	Mayenne	53				
Doubs	25	Meurthe-et-Moselle	54				
Drôme	26	Meuse	55				
Eure	27	Morbihan	56				
Eure-et-Loir	28	Moselle	57				
Finistère	29	Nièvre	58				

NOTA. — Les numéros attribués aux départements algériens sont:

91 pour le département d'Alger.
92 pour le département d'Oran.
93 pour le département de Constantine.
94 pour les territoires du Sud Algérien.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-753 fixant le prix, le barème des bonifications et des réfactions et les conditions de standardisation applicables aux blés durs de la récolte 1954 en métropole et en Algérie.

Additif au *Journal officiel* du 29 juillet 1954, page 6861, 1re colonne:

Tableau de classement des blés durs de la récolte 1954.

SPÉCIFICATIONS	GRADE n° 1. — Prime 70,9 unités.	GRADE n° 2. — Prime 49,6 unités.	GRADE n° 3. — Prime 34,1 unités	BLÉ DUR de base. — Prix du blé tendre plus 13 p. 100.
1° Poids minimum, en kilogrammes, de l'hectolitre de blé	82,5	81	80	79 à 79,99
2° Mitadin: indice Nottin maximum, calculé en poids, comprenant le blé tendre, considéré comme mitadin 100 p. 100 dans la limite d'un maximum de 1 p. 100 pour les grades et 5 p. 100 pour le blé de base	7	9	11	13
3° Pourcentage maximum en poids de grains cassés et grains maigres, passant au travers du crible d'agréage (20 mm × 2,1 mm)	2	2	3	4
4° Pourcentage maximum, en poids de grains farineux autres que blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5° Pourcentage maximum, en poids de grains roux (1)	1	1,5	2	3
6° Pourcentage maximum, en poids de grains mouchetés:				
Germe seul	2	3	4	5
Sillon	1	1	1	2,5
7° Pourcentage maximum, en poids de grains boutés	2	3	4	6
8° Pourcentage maximum, en poids de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9° Pourcentage maximum, en poids de grains punaisés	0,5	0,5	1	2
10° Pourcentage maximum, en poids de grains attaqués par le charançon ou l'alucite	0,1	0,2	0,3	0,5
11° Pourcentage maximum, en poids de grains nuisibles (ail, fenugrec, ivraie, méliot (2)	0,05	0,05	0,05	0,05
12° Pourcentage maximum en poids d'impuretés diverses non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété du type ambré, même foncé, mais de grain dur appartenant à une variété du type roux (Red Durum).

(2) Dans ce pourcentage, ail, fenugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01 p. 100.

Concours d'admission à l'institut national agronomique 1954.

Liste des candidats admis (par ordre de mérite).

MM.

1 Dunglas (Jean).
2 Dumont (Stéphen).
3 Bonpun (Henri).
4 Sapin (Samuel).
5 Peter (Dominique).
6 Trouvelot (Claude).
7 Hun (François).
8 Rimkine (Pierre).
9 Lasseigne (Robert).
10 Saurin (André).
11 Lesecq (Philippe).
12 Bodson (Jean-Marc).
13 Lemarchal (Philippe).
14 Audry (Pierre).
14 Auffret (Henri).
14 Guellec (Jean).
17 Hoarau (Michel).
18 Gorge (Claude).
19 Psychogios (Georges).
20 Gestin (Alain).
20 Mesnil (Jean-Jacques).
22 Loiseau (Marc).
23 Daburon (Henri).
24 Meaux (Georges).
25 Banuls (Paul).
26 De Brion (Bernard).
27 Chominot (Albert).
28 Demoulin (Jean-Rémi).
29 Deneufbourg (Guy).
30 Journaux (Emile).
31 Mauboussin (Jean-Claude).
32 Bellier (Louis).
33 Gonand (Jean-Claude).
34 Chamberland (Guy).
35 Buisson (Claude).
36 Delosme (René).
37 Laparra (Pierre).
38 Chaussin (Jean-Claude).
39 Seven (Jean).
40 Weygand (Jean-Marie).
41 Lalegerie (André).
42 Cougnenc (Francis).
43 Mignot (Jean).
43 Nicou (Robert).
45 Desbons (Jean-Jacques).
45 Frouin (Claude).
45 Theumann (Jacques).
48 Braconnier (Jean-M.).
48 Hache (Claude).
48 Wauthy (Brunot.
51 Frichot (Jean-Emile).
52 Braun (Jacques).
52 Tron (Lucien).
54 Cainjo (Claude).
54 Petit (Michel-Louis).
56 Mouchet (Pierre).
57 Chaudron (Claude).
57 Honot (Robert).
59 Godefert (Michel).
60 Faure (Lucien).
61 Dupin (Michel).
62 Simon (Yves).
63 Rousseau (Roger).
64 Bekkali Abdallah.
65 Bernard (Jean-Victor).
66 Porcheron (René).
66 Tazi Abdelhaq.
68 Goutefongea (René).
69 Baratoux (Guy).
70 Perre (Jean).
70 Richard (Yves).
72 Dupont de Dinechin.
72 Guido (Henri).
74 Bouffière (Annik).
75 Decrop (Michel).
76 Renault (Joël).
77 Faynot (Jacques).
78 Berger (Jean-Marie).
79 Lajat (Denis).
79 Nekhon (Marc).
81 Godon (Bernard).
82 Doazan (André).
83 Poty (Bernard).
84 Lamarque (Pierre).
85 Carpentier (Robert).
86 Coulon (René).
87 Nadeau (Jean-Claude).
88 Audidier (Yves).
89 Poulain (Jean-François).
90 Schneider-Maunoury (Marc)
91 Belmont (Bernard).
92 Huertas (Louis).
93 Dubois (Jacques)
94 Guiscafre (Jacques).
95 Lequeux (Pierre).
96 Aboilard (Jean).
96 Lunski (Simon).
98 Langlois-Meurinne (Ph.).
98 Tupin (Jean-Pierre).
100 Durand (Jean-Pierre).
101 Couturier (Henry).
102 Junod (Jean-Paul).
103 Demarquilly (Camille).
104 Buffenoir (Jean).
105 Lucas de Leslanville.
106 Mevel (Pierre).
107 Colliot (Jean).
107 Leroy (Roger).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 juillet 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 19 juillet 1954, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 juin 1954 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Postel-Vinay (André), inspecteur des finances, directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Chevalier du 14 janvier 1948. Titres exceptionnels.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Jacquier, inspecteur de la France d'outre-mer, est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en qualité de conseiller technique, en remplacement de M. Tomasaint Chiappini, déchargé de ses fonctions, sur sa demande.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1954.

ROGER DUVEAU.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'avis du comité technique central de coordination prévu à l'article 31 du décret du 31 décembre 1946 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé par établissement conformément aux règles énoncées au présent arrêté.

I. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis des comités techniques nationaux intéressés, fixent chaque année, par risques ou groupes de risques et suivant les règles définies à l'article 4 ci-dessous en fonction des résultats statistiques des trois dernières années connues, les tarifs des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, applicables aux établissements occupant habituellement moins de vingt salariés.

Ces tarifs entrent en vigueur à partir du premier jour du trimestre civil suivant leur publication.

Art. 3. — Les arrêtés visés à l'article 2 peuvent, après avis des comités techniques nationaux intéressés, rendre les taux de cotisations prévus audit article applicables à certaines branches ou catégories professionnelles, quel que soit le nombre des salariés occupés dans les établissements.

Art. 4. — Les caisses régionales de sécurité sociale déterminent le taux net de cotisation applicable à chaque établissement, dont l'effectif habituel de salariés est au moins égal à trois cents en additionnant les trois éléments définis ci-après:

1° Le taux brut calculé d'après le rapport de la valeur du risque propre à l'établissement, non compris le risque des accidents du trajet, visés à l'article 2 (2e alinéa) de la loi du 30 octobre 1946 et les frais de rééducation professionnelle visés à l'article 12 de ladite loi, à la masse totale des salaires payés au personnel au cours des trois dernières années connues, ces salaires n'étant retenus que dans la limite du maximum soumis à cotisation.

La valeur du risque, telle qu'elle vient d'être définie, comprend:

a) La totalité des prestations et indemnités autres que les rentes, versées au cours de la période triennale de référence;

b) Les capitaux représentatifs des rentes attribuées en premier règlement définitif au cours de ladite période aux victimes atteintes d'une incapacité permanente;

c) Les capitaux correspondant aux accidents mortels dont le caractère professionnel a été reconnu au cours de la même période, que la victime ait ou non laissé des ayants droit.

Les capitaux visés au paragraphe *b* ci-dessus, qui comprennent les frais d'appareillage, sont évalués forfaitairement à seize fois le montant annuel des rentes. Les capitaux visés au paragraphe *c*, réserve faite, éventuellement, des prestations et indemnités d'incapacité temporaire, sont évalués forfaitairement à huit fois le montant du salaire minimum défini à l'article 49 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée;

2° Une majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet et fixée en pourcentage des salaires;

3° Les charges afférentes aux frais de rééducation professionnelle, aux frais de gestion et à l'alimentation des fonds visés à l'article 15 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et, généralement, de toutes les charges incombant aux caisses, ces charges étant calculées en pourcentage du total des éléments visés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les bases d'évaluation forfaitaire des capitaux visés aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus pourront être revisés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les éléments du taux net visés sous les 2° et 3° sont fixés chaque année par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les caisses régionales de sécurité sociale déterminent le taux net de cotisation applicable à chaque établissement dont l'effectif habituel de salariés est au moins égal à vingt et inférieur à trois cents en additionnant les deux éléments suivants:

1° Une fraction du taux fixé en application de l'article 2 pour l'activité professionnelle dont relève ledit établissement;

2° Une fraction du taux net qui serait attribué à l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 4, si ces dispositions lui étaient applicables, la valeur du risque définie au 1° dudit article étant toutefois remplacée par la somme des deux termes suivants:

a) Le produit, par le nombre total d'accidents ayant entraîné, pendant la période triennale de référence, un premier payement d'indemnité journalière, du coût moyen d'un accident de cette catégorie dans l'activité professionnelle ou le groupe d'activités auquel ledit établissement est rattaché pour la détermination de ce coût moyen;

b) Le produit, par le nombre des accidents ayant, pendant la même période, soit entraîné la mort de la victime, soit donné lieu à l'attribution d'une rente d'incapacité permanente, du coût moyen d'un accident de cette catégorie dans l'activité professionnelle ou le groupe d'activités auquel cet établissement est rattaché pour la détermination de ce coût moyen.

Les coûts moyens susvisés sont déterminés sur la base des résultats statistiques en tenant compte pour chaque activité professionnelle ou groupe d'activités des règles prévues au 1° de l'article 4.

Les deux fractions des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus varient en fonction du nombre des salariés de l'établissement comme il est indiqué au tableau ci-après:

NOMBRE DE SALARIÉS de l'établissement.	FRACTION du taux collectif.	FRACTION du taux individuel.
De 20 à 49	0,5	0,5
De 50 à 99	0,4	0,6
De 100 à 149	0,3	0,7
De 150 à 199	0,2	0,8
De 200 à 299	0,1	0,9

Le nombre de salariés d'un établissement est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque trimestre civil de la dernière année connue. Des règles particulières d'équivalence pourront être fixées pour certains risques par les arrêtés visés à l'article 2.

Art. 6. — Lorsqu'une même entreprise possède plusieurs établissements situés dans la circonscription d'une même caisse primaire de sécurité sociale et appartenant à la même catégorie professionnelle, un taux de cotisation commun aux divers établissements est notifié à l'employeur par la caisse régionale.

Les règles applicables pour la détermination du taux commun sont celles qui seraient applicables à un seul établissement groupant l'ensemble du personnel des établissements considérés

II. — *Dispositions particulières.*

Art. 7. — Les tarifs prévus à l'article 2 sont applicables aux établissements nouvellement créés quel que soit leur effectif.

La tarification individuelle devient applicable à ces établissements d'après les résultats statistiques constatés:

1° A l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de création de l'établissement si celui-ci occupe habituellement au moins vingt et moins de trente salariés;

2° A l'expiration de la deuxième année civile suivant l'année de création de l'établissement s'il occupe habituellement au moins trente et moins de soixante salariés; la fraction du taux individuel utilisée pour le calcul du taux de cotisation sera, pendant la troisième année, celle qui correspond aux deux tiers de l'effectif réel;

3° A l'expiration de la première année civile suivant l'année de création de l'établissement s'il occupe habituellement au moins soixante salariés; la fraction du taux individuel utilisé sera, pendant la deuxième année, celle qui correspond au tiers de l'effectif et, pendant la troisième année, celle qui correspond aux deux tiers de l'effectif.

Art. 8. — Après avis des comités techniques nationaux intéressés, les arrêtés visés aux articles 2 et 3 peuvent fixer pour la couverture du risque de silicose professionnelle un taux moyen collectif supplémentaire applicable à une activité ou à un groupe d'activités professionnelles déterminés, quel que soit le nombre de salariés des établissements assujettis.

Art. 9. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions particulières d'application du présent arrêté au risque professionnel des dockers maritimes.

III. — *Dispositions diverses.*

Art. 10. — En vue de l'application des articles 2 à 9 ci-dessus, les caisses régionales notifient à chaque employeur le classement des risques et le ou les taux de cotisation, afférents aux établissements permanents situés dans leur circonscription territoriale quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise dont relèvent ces établissements.

Tant que cette notification n'a pas été effectuée, l'employeur doit verser, à titre provisionnel, les cotisations dues au titre des accidents du travail sur la base du taux antérieurement applicable.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables en ce qui concerne l'emploi des catégories de travailleurs énumérées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du comité technique central de coordination. Cet arrêté fixe les taux de cotisation concernant chacune de ces catégories.

Art. 12. — Le présent arrêté n'est pas applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 13. — Un arrêté fixera ultérieurement la date d'entrée en vigueur et éventuellement les modalités d'application du présent arrêté dans les départements d'outre-mer.

Art. 14. — Les taux de cotisation applicables à partir du 1er janvier 1955 seront déterminés conformément aux règles fixées par le présent arrêté.

Art. 15. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Tarification du risque professionnel des dockers maritimes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles est applicable au risque professionnel des dockers maritimes, compte tenu des dispositions particulières visées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Les taux collectifs visés aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et déterminés suivant les règles définies à l'article 4 dudit arrêté pourront être calculés par ports ou pour un ensemble de ports, après avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention.

Les coûts moyens, calculés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé en vue de la détermination des taux individuels, pourront également être établis par port ou par ensemble de ports.

Art. 3. — En aucun cas les taux notifiés conformément aux dispositions du présent arrêté ne pourront dépasser le taux de 35 p. 100.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Fonctionnement de la commission prévue à l'article 5 de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux, et notamment l'article 5 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — La commission chargée d'examiner les demandes de subventions de l'Etat au titre de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 se réunit sur convocation du ministre du logement et de la reconstruction.

Art. 2. — La date et le lieu de la réunion sont fixés par le ministre du logement et de la reconstruction qui fixe et arrête l'ordre du jour de la réunion.

Art. 3. — La commission ne peut valablement émettre d'avis que si au moins six de ses membres assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres est inférieur à six, la séance est renvoyée à une date que fixe le ministre du logement et de la reconstruction dans la limite d'un délai maximum de quinze jours. Les avis émis sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont émis à la majorité des voix. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Le ministre du logement et de la reconstruction peut confier la présentation des affaires soumises à la commission à un ou plusieurs rapporteurs.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'aménagement du territoire.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président de séance. Ils font mention des membres présents et des avis émis. Ils sont communiqués aux membres de la commission.

Les copies et extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le secrétaire.

Art. 6. — Le directeur général de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1954.

Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général, directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, en date du 13 juillet 1954, la démission de M. Joffe (Henri), commis titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction aux services départementaux de la Sarthe, est acceptée à compter du 10 juin 1954, date à laquelle l'intéressé a cessé ses fonctions.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décrets des 19 et 20 juillet 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 19 juillet 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 mai 1954, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

Mathis (Bernard), administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine. A été cité à l'ordre de la Nation.

Par décret du Président de la République en date du 20 juillet 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des relations avec les Etats associés, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 mai 1954 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

Lathoumetie (Arthur), inspecteur de la garde indochinoise, mort à Thakek (Laos). Citation collective en date du 28 février 1949. A été cité à l'ordre de la Nation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 22 juillet 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

3. — Vote du projet de loi (n° 4776) relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. (N° 8281. — M. Lucien Deboudt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 2326) portant statut de la magistrature. (N°s 3102, 6354, 8120, 8878. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote: I. du projet de loi (n° 4912) tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; II. de la proposition de résolution de M. Delxonne et plusieurs de ses collègues (n° 5757) tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants. (N°s 7858-8861. — M. Tileux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote: 1° de la proposition de loi (n° 8133) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion; 2° de la proposition de résolution (n° 7965) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti. (N°s 8163-8226. — M. Valentino, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution (n° 1287) de M. de Pierrebourg et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la sécurité sociale ait une activité strictement limitée à sa fonction et en particulier à faire en sorte de supprimer ses empiètements dans le domaine économique. (N° 6262. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution (n° 8037) de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne modifier le taux de libération des échanges qu'en fonction de l'amélioration de la conjoncture dans chaque secteur industriel, commercial et agricole français. (N°s 8201-8516. — M. Jean Catrice, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi (n° 4284) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts. (N°s 6523-8614. — M. Loustau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de loi (n° 7656) de M. Charpentier tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture. (N° 8614. — M. Charpentier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote de la proposition de résolution (n° 7897) de M. Rousselot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de l'abrogation du décret du 11 août 1947 par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 en tant qu'il permettait l'aromatisation et la coloration de la margarine. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 8613. — M. Rousselot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote de la proposition de résolution (n° 4101) de MM. Seynat, de Gracia et Deliaune tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'institution d'un haut commissariat du vin et de la viticulture et la réorganisation des services administratifs de l'agriculture nécessaires. (N° 8719. — M. Seynat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote du projet de loi (n° 8635 rectifié) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris, le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris, le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. (N° 8818. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Vote du projet de loi (n° 8283) modifiant l'article 593 du code de procédure civile (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 8703. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

15. — Vote de la proposition de résolution (n° 8303) de M. Febvay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord. (N° 8823. — M. Jean Guitton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

16. — Vote de la proposition de résolution (n° 8356) de M. Guérard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre les mesurs propres à accroître la sécurité routière. (N° 8596. — M. Marcel Noël, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

17. — Vote de la proposition de résolution (n° 5199) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre (la commission conclut à une proposition de loi; (deuxième inscription). (N°s 8051-8505-8609. — M. Draveny, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

18. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 7959) relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré; 2° de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7970) modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (dispositions relatives aux loyers) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N°s 8526-8609. — M. Gauberl, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

19. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales. (N°s 8601-8725. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

20. — Vote de la proposition de résolution (n° 8125) de Mme Prin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin de conserver leur emploi aux 650 travailleurs des Etablissements Sartiaux et Cie, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais). (N° 8660. — Mme Galicier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

21. — Discussion de l'interpellation de M. Valabrègue sur la politique du Gouvernement relative à la question d'Indochine.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 22 juillet 1954.

N° 6550. — Proposition de loi de M. Aujoulat tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8701. — Proposition de loi de M. Villard tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8776. — Proposition de loi de M. Marc Dupuy tendant à compléter certaines dispositions du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, relatives à l'imposition des produits ostréicoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 8784. — Rapport de M. Henri Bouret, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

N° 8799. — Rapport de M. Febvay, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petits pêcheurs le bénéfice des allocations familiales au taux des salariés de l'industrie.

N° 8801. — Proposition de loi de M. Laborbe tendant à modifier l'article 12 du décret du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8819. — Proposition de résolution de M. de Tinguy tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux adhérents des sociétés de construction en liquidation ou en faillite qui avaient demandé le bénéfice des lois d'aide à la construction en vue de l'édification de logements économiques (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8822. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

N° 8827. — Proposition de loi de M. Jean Crouzier tendant à compléter l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 concernant l'indemnisation des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, détruits par faits de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 8829. — Proposition de résolution de M. Febvay tendant à inviter le Gouvernement à obtenir une modification de la « Convention de Londres » du 5 avril 1946 (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 8842. — Proposition de résolution de M. Robert Ballanger tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret rapportant les mesures d'expulsion, d'éloignement, de résidence forcée frappant de nombreux travailleurs immigrés (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8843. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'aménagement d'un autostrade périphérique autour de Paris (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8850. — Rapport de M. Gilliot, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès.

N° 8852 (1). — Rapport de M. Pierre Montel, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à la création d'un ordre du mérite militaire.

N° 8853. — Rapport de M. Gilliot, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les décorations décernées pour faits de résistance soient remises sur le front des troupes, quel que soit le ministère dont elles émanent.

N° 8901. — Proposition de résolution de MM. Verneuil et Saint-Cyr tendant à inviter le Gouvernement à ne pas modifier l'assiette de la taxe de résorption pour la récolte de blé 1954 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8919 (1). — Rapport de M. Gaillard au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas.

N° 8920. — Proposition de loi de M. Eugène Pebellier tendant à modifier certaines dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8921. — Proposition de loi de M. Eugène Pebellier tendant à modifier l'article 3 du décret du 26 septembre 1952 pris en application de la loi du 10 juillet 1952, assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (renvoyée à la commission du travail).

N° 8932 (1). — Proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la maison de la radio (renvoyée à la commission de la presse).

(1) Tirage restreint.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — M. Caillot (Olivier), Catoire, Catrice, Charret, Chatenay, Mmes Degrond, Estachy, MM. Evrard, Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Mabrut, Noël (Marcel) (Aube), Pebellier (Eugène), Mme Poinso-Chapuis, MM. Prache, Quénard, Ramonet, Sauer, Villeneuve (de).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Aumeran, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Frugier, Gaborit, Giovoni, Gouin (Félix), Grunitzki, Isorni, Jaquet (Gérard) (Seine), Krieger-Valrimont, Laurens (Camille) (Cantal), Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Menthon (de), Moustier (de), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle).

Excusés. — MM. Bardoux, Fonlupt-Esperaber, Jules Moch, Pleven, Vendroux.

Suppléants. — MM. Prontean (de M. Billoux), Marcel Noël (de M. Bonte), Mme Estachy (de M. Cachin), M. Nigay (de M. Genton).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Delcos, Delfaune, Gau, Gourdon, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Mme Laissac, MM. Lalle, Liquard, Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Noë (de La), Paternot, Plantevin, Mme Roca, MM. Souquès (Pierre), Sourbet, Toublanc.

Excusés. — M. Guichard, Laborbe, Monin, Verneuil.

Suppléants. — MM. Fourvel (de M. Castera), Lambert (de M. Tourné), Lenormand (de M. Waldeck Rochet), Noël (de M. Guguen), Sauer (de M. Zunino).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Bartolini, Bruyneel, Capdeville, Commentry, Crouzier, Deboudt (Lucien), Ducos, Fredet (Maurice), Gilliot, Legaret, Lejeune (Max), Letourneau, Mallez, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Plantevin, Schmittlein, Triboulet.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Bêche (Emile), Billères, Binot, Bourgeois, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Doutrellot, Ducos, Gau, Guérard, Kir, Lacombe, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Raingeard, Savale, Schmittlein, Thamier, Viatte.

Excusé. — M. Soustelle.

Suppléants. — Mme Grappe (de M. Boutavant), Estachy (de M. Cogniot), M. Bissol (de M. Giovoni), Mmes Lefebvre (de Mlle Dienesch), Duvernois (de M. Pierrard), M. Césaire (de M. Signor).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Bernard, Cayeux (Jean), Charret, Dubois, Fredet (Maurice), Frugier, Guislain, Lacaze (Henri), Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montgolfier (de), Mora, Ouedraogo Mamadou, Mme Poinso-Chapuis, M. Priou, Mme Roca, MM. Sauer, Savale, Sou.

Excusés. — MM. Béné, Coirre.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Bourgeois, Carlini, Defos du Rau, Depreux (Edouard), Félice (de), Gautier, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc, Mignot, Minjoz, Montillot, Moro Giafferri (de), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Salliard du Rivault, Silvandre, Wasmer.

Suppléants. — MM. Delabre (de M. Benhahmed), Defferre (de M. Brillod), Montel (de M. Chamant), Sauer (de M. Cherrier), Comentry (de M. Dassault), Lenormand (de M. Denis), Barbier (de M. Fourcade), Maurellet (de M. Gourdon), Benoist (de M. Gravoille), Gosset (de M. Halbout), Gaillemin (de M. Haumesser), Cristofol (de M. Maton), Sion (de M. Ninine), Noël (de Mme Rabaté), Plantevin (de M. Tracol).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Audeguil, Bignon, Bissol, Bouret (Henri), Capdeville, Cermolacce, Dupuy (Marc), Fayet, Golvan, Gracia (de), Guilton (Jean) (Loire-Inférieure), Michaud (Louis) (Vendée), Morice, Recb, Siefridt.

Excusés. — MM. Febvay, Gaborit, Nigay, Pantaloni.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Ait Ali (Ahmed), Badie, Berthet, Delabre, Dixmier, Draveny, Mme Gabriel-Péri, MM. Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutalier, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Morève, Mouchet, Pradeau, Rosenblatt.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bichet (Robert), Catoire, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Mme Duvernois, MM. Goudoux, Lacombe, Mallez, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Paquet, Pébellier (Eugène), Pradeau, Salliard du Rivault, Sibué, Sion.

Excusés. — MM. Sauvage, Furaud.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation se réunira (local de la commission n° 250):

1° Le jeudi 22 juillet 1954, à dix heures trente.

I. — Audition de M. Emile Hugues, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport (n° 6992) de M. Isorni concernant la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil.

II. — Examen des amendements au rapport (n° 6992) de M. Isorni.

2° Le vendredi 23 juillet 1954, à neuf heures trente.

Suite du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi et de résolution (nos 7380, 7469, 7489, 7761, 8557, 8305, 7399, 7870, 8292 et 8456) de M. de Moro-Giafferri, de M. Legaret, de M. Vigier, de M. de Léotard, de M. Minjoz, de M. Beauvais et de M. Boivin-Champeaux, sénateurs, modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La réunion de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, suspendue le mercredi 21 juillet 1954, sera reprise le jeudi 22 juillet 1954, à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Suite du 2e rapport supplémentaire de M. Crouzier sur les dommages mobiliers.

II. Questions diverses.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira le vendredi 23 juillet 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Examen de la situation en Indochine.

II. — Questions diverses.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission du travail et de la sécurité sociale prévue pour le vendredi 23 juillet 1954 à neuf heures trente aura lieu le même jour à onze heures, même local, avec l'ordre du jour suivant:

Audition de M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et de M. Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale, sur la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales et sur la situation du fonds d'allocation spéciale de vieillesse.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur, le jeudi 22 juillet 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

IX *bis*. — Rapports de M. Cristofol sur:

Le projet et les propositions de loi (nos 8309, 5096 et 8063) de M. Pierre Cot et de M. Dorey (congés de longue durée des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 8201) de M. Pupat (modification de l'article 103 du statut des fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 8534) de M. Cristofol (bonifications d'ancienneté en faveur des fonctionnaires résistants).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 23 juillet 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du jeudi 22 juillet 1954.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la famille de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à dix heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 211.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, à dix heures — Local n° 208.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 22 juillet 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Italie pour y étudier le marché des fruits et légumes.

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Léo Hamon demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction de vouloir bien exposer les dispositions qu'il a arrêtées, comme suite aux engagements pris devant le Conseil de la République, lors de la discussion du budget de la reconstruction, pour la construction rapide de logements de première nécessité, et plus généralement quelles mesures il envisage de prendre après un hiver qui a si tragiquement illustré l'insuffisance des moyens d'hébergement pour assurer à tous le minimum de logement indispensable.

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Chochoy rappelle à M. le ministre du logement et de la reconstruction que l'article 37 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 dispose que par décret le Gouvernement pourra obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers, avec le bénéfice des lois d'aide à la construction, des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers; et lui demande quand et comment le Gouvernement prendra les mesures qui protégeront efficacement les candidats constructeurs victimes de sociétés de construction différée.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° les raisons pour lesquelles les comités interprofessionnels prévus par le décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles n'ont pas encore été constitués; 2° à quelle date il pense les mettre en place; 3° quelles mesures il entend prendre pour assurer l'écoulement des excédents des produits agricoles, notamment le lait, le vin, la viande, sur les marchés extérieurs; 4° quelles mesures il entend prendre pour harmoniser la politique agricole appliquée depuis un an avec celle d'expansion agricole définie par M. le président du conseil lors de sa déclaration du 3 juin 1953; et plus spécialement quelles propositions il a l'intention de formuler lors de la conférence sur les marchés agricoles européens.

Documents mis en distribution le jeudi 22 juillet 1954.

N° 401. — Proposition de résolution de M. Raymond Susset demandant qu'une libre concurrence dans les transports maritimes puisse s'exercer entre l'Afrique française et la métropole afin d'obtenir la réduction des frets français.

N° 422. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux forclusions en application du décret relatif au renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Clerc, Durieux, Franceschi, Jacques Gadoin, Julien Gautier, Hoeffel, Koessler, Méric, François Patenôtre, Pauly, de Raincourt, Rochereau, Tamzali Abdennour, Zéle.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Henri Cordier, Fousson, Naveau, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Duloit.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 21 juillet 1954

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Benhabyles Chérif, Brizard, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Louis Gros, Lelant, Charles Morel, Marius Moutet, Georges Pernot, général Petit, Pinton, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Theme-Patenôtre, M. Michel Yver.

Excusés. — MM. Ernest Pezet, Réveillaud.

Suppléante. — Mme Yvonne Dumont.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Louis André, Bataille, Brettes, Capelle, Driant, Dulin, Jean Durand, Durieux, Bénigne Fournier, Hoeffel, Koessler, Monsarrat, Naveau, Pascaud, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Gabriel Tellier.

Suppléants. — MM. Boisrond, Doussot, Mme Patenôtre, MM. Perdereau, Perrot-Migeon, Vandaele.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Bels, Claudius Delorme, Le Bot, Jules Pinsard, Restat.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 21 juillet 1954

Présents. — MM. Borgeaud, Marcel Boulangé, Clerc, Robert Le Guyon, Le Sassier-Boisauné, Jacques Masteau, Michelet, de Montullé, Pinles, Pidoux de La Maduère, Rotinat.

Suppléant. — M. Parisot.

Excusés. — MM. Barré (Henri), de Maupeou.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Paul Chevallier, Delafande, Paul-Emile Descomps, Jean Lacaze, Lamousse, de Maupeou, Georges Maurice, Monichon, Charles Morel, Raymond Pinchard, Poisson.

Suppléants. — MM. Auberger, Mahdi, Sido.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Delrieu, Jules Olivier.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Auberger, Pierre Boudet, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Gaspard, Albert Lamarque, Emilien Lieutaud, Litaise, Jean Maroger, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Alex Roubert, Sclafer, Maurice Walker.

Excusé. — M. Saller.

Suppléants. — MM. Brousse, Delrieu, Longuet, Pic, Tinaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

2e séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Auberger, Pierre Boudet, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debu-Bridel, Fléchet, Emilien Lieutaud, Litaise, Jean Maroger, Pauly, Pellenc, Alex Roubert, Sclafer.

Excusé. — M. Saller.

Suppléants. — MM. Brousse, Claireaux, Delrieu, Le Guyon, Longuet, Primet.

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Robert Aubé, Boisrond, Jules Castellani, Claireaux, Coupigny, Durand-Réville, Franceschi, Gondjout, Henri Lafleur, Longuet, Arouna N'Joya, Razac, Romani.

Excusés. — MM. Josse, Motais de Narbonne, Riviérez, Marc Rucart.

Suppléants. — MM. Bertaux (Pierre), Julien Brunhes, Florisson, Marius Moutet, Charles Okala.

Assistait en outre à la séance. — M. Saller (au titre de la commission des finances).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Abel-Durand, Henri Cornat, Denvers, Yves Estève, Florisson, Etienne Gay, Gondjout, Lachèvre, Albert Lamarque, Razac, Romani, Jean-Louis Tinaud, Vourc'h.

Excusés. — MM. Jules Castellani, Claireaux, Josse, Lasalarié.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Assaillit, Bozzi, Paul-Emile Descomps, Franck-Chante, Galuing, Gilbert-Jules, Louis Gros, Robert Le Guyon, Monichon, de Montalembert, Schwartz, Zéle.

Excusés. — MM. Charles Brune, Champeix.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Jean Geoffroy.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents. — MM. Abel-Durand, Marcel Boulangé, Chastel, Mme Marcelle Devaud, M. Duloit, Mme Girault, MM. Menu, Méric, François Ruin, Tharradin.

Suppléant. — M. Gondjout.

Excusés. — MM. Baratgin, Dassaud, Minvielle.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 22 juillet 1954, à neuf heures trente (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 380, année 1954) relatif aux crédits d'équipement des Postes, télégraphes et téléphones. — Rapporteur: M. Coudé du Foresto.

II. — Décret portant ouverture de crédits au budget de la défense nationale. — Rapporteur: M. Boudet.

III. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 391, année 1954) relati à diverses dispositions d'ordre fiscal. — Rapporteur: M. Clavier.

La commission de la marine et des pêches se réunira le jeudi 22 juillet 1954, à onze heures quinze (local n° 215):

Audition de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le projet de loi (n° 419, année 1954), portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

Réunions de commissions du jeudi 22 juillet 1954.

Commission de la comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 269.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à onze heures quinze. — Local n° 215.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, à dix heures quarante-cinq. — Local n° 201.

Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, à dix-sept heures. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 22 juillet 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau ; élection de MM. Habib-Deloncle, Reyt et Toujas par l'Assemblée nationale. — M. Léger, rapporteur.

2. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de M. Baudon par le Conseil de la République. — M. Dubois, rapporteur.

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels. (Nos 107, année 1953, et 197, année 1954. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale. (Nos 97, année 1953, et 140, année 1954. — M. Rogier, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Cornet, rapporteur. — N° 235, année 1954, avis de la commission de politique générale. — M. Pialoux, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Foccart, président de la commission de politique générale, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans tous textes législatifs à intervenir, relatifs à la création dans les territoires d'outre-mer de nouvelles communes de plein exercice, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale. (Nos 238 et 239, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 25 mai 1939 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances. (Nos 173 et 230, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond, des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe paysan d'union sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les mesures relatives aux logis d'urgence une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole. (Nos 59 et 193, année 1954. — M. Burkhardt, et n° 232, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Ribero, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 22 juillet 1954.

N° 231. — Rapport par M. Guiter, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 137, année 1954) de M. Legentilhomme tendant à inviter le Gouvernement à s'opposer à une revision des plans de défense de la zone Europe-Méditerranée dans le sens préconisé par les partisans de la stratégie périphérique.

N° 236. — Proposition de M. Georges Riond tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accroître la participation des membres de l'Assemblée de l'Union française aux délégations envoyées dans les manifestations internationales intéressant l'Union française; 2° à encourager les contacts qui peuvent s'établir à l'occasion des diverses manifestations nationales et internationales (renvoyée à la commission d'information).

N° 243. — Proposition de M. Bidet tendant à inviter le Gouvernement: à faire appel aux quatre assemblées constitutionnelles afin qu'elles désignent en leur sein les délégués chargés de représenter la République aux conférences européennes du type envisagé par la recommandation que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe vient d'adresser au comité des ministres; à faire en sorte qu'en toutes circonstances la part de représentation qui lui revient légitimement soit réservée à l'outre-mer dans les délégations qui seront ainsi appelées à siéger au nom de la République (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 252. — Rapport par M. Vignes, au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 243, année 1954) de M. Bidet tendant à inviter le Gouvernement: à faire appel aux quatre assemblées constitutionnelles afin qu'elles désignent en leur sein les délégués chargés de représenter la République aux conférences européennes du type envisagé par la recommandation que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe vient d'adresser au comité des ministres; à faire en sorte qu'en toutes circonstances la part de représentation qui lui revient légitimement soit réservée à l'outre-mer dans les délégations qui seront ainsi appelées à siéger au nom de la République.

Affaires financières.

Séance du mercredi 7 juillet 1954.

Présents: MM. Antonini, Cornet, Delmas (Louis), Léger, Le Van Dinh, Reverbori, Rogier, Schleiter (Gabriel), Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Antonini de M. Rencurel, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Peretti, M. Léger de M. Chiarasini, M. Le Van Dinh de M. Do Huu Thinh, M. Schleiter de M. de Gouyon, M. Ya Doumbia de M. Cazelles.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents: MM. Begarra, Begat, Burkhardt, Dupuy (Marceau), La Gravière, Mlle Le Ber, MM. Mbida, Odru, Perier, Reyl, Sarr Ibrahima, Sisé (général), Sylla, Theetten. *Suppléants:* M. Barbé de M. Borteau, M. Begarra de Mme Malroux, M. Burkhardt de M. Michalet, Mlle Le Ber de M. Gervain, M. Sarr de M. Deroux, M. Theetten de M. Dubois.

Assistait, en outre, à la séance: M. Jacobson, président de la commission du plan.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents: MM. Max André, Audu, Jean Bertrand, Bazé, Fleury, Fontanet, Guiter (Jean), Legentilhomme (général), Mme Emilienne Moreau, MM. Schleider (Gabriel), Schneider. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Frey, M. le général Legentilhomme de M. Georget, M. Schleiter de M. de Gouyon, Mme Emilienne Moreau de M. Roger Lévy.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents: MM. Boisdon, Alfred Bour, Cornet, Habib Deloncle, Junillon, Pialoux. *Suppléants:* M. N'Diaye de M. Belabed, M. Charles-Cros de M. Bernier, M. Pialoux de M. de Bouchard, M. Begot de M. Diallo, M. Ba de M. Cheikka Dabo, M. Cornet de M. Fadda, M. Boucavel de M. Guillabert, M. Alfred Bour de M. Randreiss, M. Ya Doumbia de M. Saïdou Djermakoye.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 21 juillet 1954.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Charles-Cros, Fillon, Fleury, Iba Zizen, Jacobson, Junillon, Marquet, Rogué, Roy. *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de M. Charlier, M. Charles-Cros de M. Alduy, M. Fillon de M. Lhuillier, M. Fleury de M. Charles, M. Jacobson de M. Castex, M. Junillon de M. Duval, M. Rogué de M. Dède, M. Roy de M. Gay.

Excusés: MM. Bernier, Deroux, Guillabert, Jacquier, Nguyen Duy Thanh, Nguyen Van Ty.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs relatif aux importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Des crédits sont ouverts dans le cadre de l'aide américaine pour le financement d'importations de coton originaires et en provenance des Etats-Unis.

Les demandes de licences doivent être déposées au ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries diverses et des textiles, 12, rue La Boétie, Paris (8e) dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Afin de mettre l'office des changes en mesure de délivrer les licences sous le n° de code FOA approprié, les importateurs sont invités à mentionner sur leurs demandes de licence le numéro en six chiffres de référence au Schedule B (Statiscal Classification of Domestic and Foreign Commodities Exported from the United States) qu'ils devront se faire communiquer par leurs fournisseurs.

Sauf publication d'un nouvel avis, il ne peut être fait application des clauses spéciales contenues dans les autorisations d'achat émises par les autorités américaines permettant de réaliser des achats en consignation ou de fixer les prix après embarquement.

Les autorisations d'importations ne seront délivrées qu'aux filateurs, aux importateurs agissant pour le compte desdits filateurs ou négociants titulaires d'une attribution stock-outils.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur.

(Plan d'achats 2e semestre 1954.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats du 2e semestre 1954, de crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-équatorien du 25 octobre 1949 et destinés au financement des importations des produits repris ci-après originaires et en provenance de l'Equateur.

Les demandes de licences d'importation seront reçues et examinées dans les conditions ci-dessous.

Les demandes déposées au titre des programmes antérieurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent texte.

Numéro de poste. I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

54/2-1 Cacao en fèves. Les importations seront réalisées par la société d'achat en commun des chocolatiers et confiseurs, qui pourra déposer ses demandes de licences dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits repris ci-après seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 août (8 jours) et examinées au fur et à mesure de leur pésentation.

Numéro de poste.

54/2-2 Noix de corozo. Les demandes de licences ne pourront être présentées que par les fabricants de boutons de corozo.
54/2-3 Ecorces de quinquina.
54/2-4 Graines de rocou.
54/2-5 Café.
54/2-6 Divers.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Bolivie.

(Plan d'achats pour le 2e semestre 1954.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats du 2e semestre 1954, d'un crédit utilisable selon les dispositions de l'accord de payement franco-bolivien du 13 mai 1949 et de l'avis n° 413 de l'office des changes (*Journal officiel* du 20 juillet 1949) modifié par l'avis n° 421 (*Journal officiel* du 20 septembre 1949).

Ce crédit est destiné au financement des importations de divers produits originaires et en provenance de la Bolivie, à l'exclusion de l'étain.

Les demandes de licences d'importation pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 26 juillet.

Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique, mais encore du service des accords commerciaux du ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili.

(Plan d'achats du 2e semestre 1954.)

Des crédits utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-chilien en vigueur sont ouverts au titre du plan d'achat du 2e semestre 1954 pour l'importation des produits repris ci-après, originaires et en provenance du Chili.

Les demandes de licences d'importation seront déposées et examinées dans les conditions ci-après:

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes établies sur formules modèle A.C. pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 août et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des programmes antérieurs, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auraient pas été renvoyées avant cette même date, resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Numéro de poste.

54/2-3 Cuivre.
54/2-1 Iode brute.
54/2-2 Huile de poisson.
54/2-4 Divers. Les crédits affectés à ce poste sont destinés au financement des importations de produits originaires et en provenance du Chili non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition de faire l'objet d'un avis favorable, non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part du service des accords commerciaux du ministère des affaires économiques.

Avis n° 574 de l'office des changes fixant les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1954:

Page 6595, 1re colonne, paragraphe II: Règlements en provenance de l'étranger,

Au lieu de:

« *a*) D'un compte francs libres, si le débiteur réside dans un pays de la zone dollar telle que définie par les avis nos 519 et 753. »,

Lire:

« *a*) D'un compte francs libres, si le débiteur réside dans un pays de la zone dollar telle que définie par les avis nos 519 et 573. ».

Page 6597, 1re colonne, titre V: Fonctionnement des comptes en monnaies étrangères ouverts aux intermédiaires agréés chez leurs correspondants à l'étranger,

Au lieu de:

« 1° *Au crédit:*

« *a*) Les prélèvements soit en faveur d'un autre intermédiaire agréé ou, le cas échéant, du fonds de stabilisation des changes, soit de leurs correspondants étrangers;

« *b*) Tous encaissements dans la monnaie en laquelle est exprimé le compte »,

Lire:

« 1° *Au crédit:*

« *a*) Les versements provenant soit d'un autre intermédiaire agréé ou, le cas échéant, du fonds de stabilisation des changes, soit de leurs correspondants étrangers;

« *b*) Tous encaissements dans la monnaie en laquelle est exprimé le compte ».

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 21 juillet 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
1	—	2.000 F.	2.000 F.
98	—	3.000 F.	6.000 F.
22	—	3.000 F.	5.000 F.
50	—	4.000 F.	6.000 F.
19	—	5.000 F.	7.000 F.
558	—	6.000 F.	10.000 F.
151	—	8.000 F.	12.000 F.
509	—	10.000 F.	16.000 F.
553	—	12.000 F.	20.000 F.
948	—	14.000 F.	24.000 F.
104	—	20.000 F.	30.000 F.
8.190	—	30.000 F.	40.000 F.
0.725	—	30.000 F.	40.000 F.
5.717	—	30.000 F.	40.000 F.
0.793	—	40.000 F.	60.000 F.
6.373	—	40.000 F.	60.000 F.
3.180	—	40.000 F.	60.000 F.
5.743	—	60.000 F.	80.000 F.
5.082	—	60.000 F.	80.000 F.
1.568	—	60.000 F.	80.000 F.
4.672	—	80.000 F.	120.000 F.
1.349	—	80.000 F.	120.000 F.
3.335	—	80.000 F.	120.000 F.
5.653	—	100.000 F.	140.000 F.
0.747	—	150.000 F.	200.000 F.
79.063	—	200.000 F.	250.000 F.
31.011	—	200.000 F.	250.000 F.
02.355	—	200.000 F.	250.000 F.
02.730	—	200.000 F.	250.000 F.
77.903	—	200.000 F.	250.000 F.
35.736	—	200.000 F.	250.000 F.
80.826	—	600.000 F.	400.000 F.
34.499	—	600.000 F.	400.000 F.
22.473	—	600.000 F.	400.000 F.
41.433	—	1.000.000 F.	600.000 F.
05.164	—	1.000.000 F.	600.000 F.
30.062	—	1.000.000 F.	600.000 F.
14.871	—	1.200.000 F.	800.000 F.
47.976	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
74.771	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
41.612	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
010.207	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
081.937	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
292.457	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
281.101	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
045.742	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
059.346	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 28 juillet 1954, à Paris (salle Pleyel).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé à la direction départementale de la santé du Nord.

Est déclaré vacant un poste de médecin inspecteur de la santé à la direction départementale de la santé du Nord.

Peuvent seuls présenter leurs candidatures à ce poste les médecins du corps d'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotée en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse au 21 juillet 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.....	.....	349 95	.....
339 25	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	339 25	.....
163 70	CMte Ise Somalis	100 F Djib	164 952	.....	.....	163 50	.....
8366 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8366 ..	8364 ..
699 60	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	703 25	699 50	699 65
5054 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5054 ..	5053 50
980 15	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 15	980 35
4897 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4899 ..	4895 ..
9223 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 50	9227 ..	9225 ..
6750 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6752 ..	6750 ..
8035 ..	Suisse	100 f s	8093 98	7944 ..	8061 ..	8036 50	8036 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.....
1001 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 50	1004 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.....
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.....
1213 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	.....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4901 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 60	Yougoslavie	100 din	116 606	115 70	117 60	117 60	.....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	500
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F ...	3350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, PARIS
Registre du commerce: Seine 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat des 220 obligations 4 1/4 0/0 1952 dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort le 1er juillet.

Les obligations sorties au tirage précédent ont toutes été remboursées.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Iché (Pierre), né le 2 janvier 1932 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant 8, rue Paul-Louis-Courier, à Narbonne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Lignon pour s'appeler à l'avenir Iché-Lignon.

Mlle Iché (Lucienne), née à Sallèles-d'Aude le 7 février 1906, demeurant 8, rue Paul-Louis-Courier, à Narbonne, au nom de sa fille mineure Iché (Marie-France), née le 17 avril 1940, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Lignon pour s'appeler à l'avenir Iché-Lignon.

M. Chala (Marc-Louis-Raphaël), né à Batna le 23 juillet 1922, demeurant à Batna, route de Biskra (Algérie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Deschamps.

M. Jacques-René-Alfred Forinent, né à Roubaix le 28 janvier 1924, demeurant à Wattrelos, 307, rue Carnot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Launay.

M. Salomon Costylewski, né à Paris (19e) le 13 septembre 1910, négociant, demeurant à Saint-Etienne, rue Président-Wilson, n° 5, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de ses cinq enfants mineurs: Monique, née à Paris (12e) le 6 janvier 1939; Robert-Bernard, né à Saint-Etienne le 28 juillet 1941; Micheline-Danielle, née à Montbrison le 21 septembre 1943; Jacques-Gérard-Yves, né à Montbrison le 17 février 1945 et Guy-Maxime-Georges, né à Montbrison le 26 juillet 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Costil, nom sous lequel sa famille et lui-même sont connus.

M. Vonfelt (Roger), né le 21 février 1923 à Ribeauvillé (Haut-Rhin), demeurant à Ribeauvillé, 5, rue Salzmann, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Beauchamps.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

23 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Les Fils des tués de l'Aisne.** But: créer entre les adhérents un lien de relations, d'assistance et défense mutuelle; resserrer les liens de parenté spirituelle existant entre les orphelins de guerre; aider ceux-ci et les veuves de guerre par un appui moral et matériel; prolonger l'exemple et l'action sociale, morale et nationale des morts pour la France. Siège social: 23, rue du Docteur-Bourbier, Saint-Quentin (Aisne).

23 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association familiale du Nouvion-en-Thiérache.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: salle de l'hôtel de ville, le Nouvion-en-Thiérache (Aisne).

23 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association des mal-logés et sans-logis et de défense des projets de construction de la ville de Sotteville-lès-Rouen.** But: défense des intérêts matériels et moraux des mal-logés. Siège social: coopérative de reconstruction, avenue Jean-Jaurès, Sotteville-lès-Rouen.

25 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association sportive de Carros et des plans de Carros.** But: développer le goût des sports parmi la jeunesse et les adultes de la commune par la pratique notamment du basket-ball, volley-ball, football, cyclisme. Siège social: mairie, Carros (Alpes-Maritimes).

25 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Kermor.** But: éducation physique; gymnastique; sports, préparation militaire; éducation populaire. Siège social: au presbytère, Loguivy-de-la-Mer.

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Union des commerçants, petits industriels et artisans de Prémery et ses environs.** But: étudier et défendre sur le plan professionnel les intérêts de ses adhérents; resserrer les liens d'amitié entre ses membres; représenter les intérêts généraux de ses adhérents auprès des administrations et des tiers en général; étudier et appuyer tout ce qui se fera en France pour la défense du commerce et de l'industrie. Siège social: mairie, Prémery (Nièvre).

28 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société de l'arrondissement de Vervins d'aide à la construction immobilière familiale (S. A. V. A. C. I. F.).** But: aider les mal-logés en leur fournissant les sommes nécessaires à la première mise de fonds en vue de la construction de leurs maisons. Siège social: 3, rue de Coigny, Vervins (Aisne).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 janvier 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 22 juin 1954.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Association polonaise catholique chorale Sainte-Cécile.** But: maintenir les traditions catholiques; pratiquer le chant religieux polonais. Siège social: 220, rue du Chemin-Vert, Lallaing (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SAPEURS-POMPIERS

Les décret et arrêtés concernant l'**organisation des corps de sapeurs-pompiers et le statut des sapeurs-pompiers communaux** ont été réunis en une brochure de 64 pages in-8° carré, tirée sur beau papier et sous couverture de couleur.

Cette brochure qui porte le **n° 1012,** mise en vente ou expédiée franco au prix de **60 F,** *annule et remplace les fascicules publiés en* 1953 *sous les numéros* 53-20 *S et* 53-65 *S.*

Les commandes et règlements (mandat-poste, chèque ou chèque postal) doivent être adressés à la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e) [C. C. P. 9063-13 Paris].